

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ELECTIONS

Elections à la chambre de commerce et d'industrie de Pau - Convocation des électeurs et organisation du scrutin (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2000)	1023
Elections à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne - Convocation des électeurs et organisation du scrutin (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2000)	1026

AGRICULTURE

Fixation pour l'année 2000, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2000)	1029
Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2000)	1031
Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh Sec (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2000)	1031
Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2000)	1031
Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon sec (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2000)	1032
Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2000)	1032

INFORMATIQUE

Projet d'acte réglementaire portant déclaration d'un système de gestion des frais des administrateurs (Décision du 12 septembre 2000)	1032
---	------

URBANISME

Restauration des cabanes d'estives - Cayolar Urkulu sur la commune de St Michel (Arrêté préfectoral du 29 août 2000)	1034
Cayolar d'Antsola sur la commune d'Estérençuby (Arrêté préfectoral du 29 août 2000)	1035
Cayolar Etcheverry sur la commune d'Estérençuby (Arrêté préfectoral du 29 août 2000)	1036
Cayolar Asqueta sur la commune de St Michel (Arrêté préfectoral du 29 août 2000)	1036
Cayolar Sempere sur la commune de St Michel (Arrêté préfectoral du 29 août 2000)	1037
Cayolar Irupile sur la commune de St Michel (Arrêté préfectoral du 29 août 2000)	1038
Cayolar de Musculdy sur la commune de Lecumberry (Arrêté préfectoral du 29 août 2000)	1039
Cayolar Minassaro sur la commune de St Michel (Arrêté préfectoral du 29 août 2000)	1039
Cabane pastorale de Deu Ha sise sur la commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 29 août 2000)	1040
Cayolar de Jatsagune sur la commune d'Arnéguy (Arrêté préfectoral du 29 août 2000)	1041
Cabane du Pédain sise sur la commune de Lescun (Arrêté préfectoral du 29 août 2000)	1042
Cabane pastorale de Lauda sise sur la commune de Bielle (Arrêté préfectoral du 29 août 2000)	1042
Achèvement de la zone d'aménagement concerté de Targa de la commune d'Aiciritz Camou Suhast (Arrêté préfectoral du 4 août 2000)	1043
Périmètre d'étude du schéma directeur « Sud Pays Basque » (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000)	1044

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 19 et 26 septembre 2000)	1044
--	------

POLICE DES COURS D'EAUX

Autorisation de travaux de construction d'ouvrages temporaires dans le cadre de la reconstruction d'une passerelle piétonne gave d'Aspe commune de Cete Eygun (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2000)	1044
Autorisation de travaux de construction d'un ouvrage provisoire de type batardeaux dans le cadre de la reconstruction d'un mur de soutènement R.D. 126 Cours d'eau « l'Ouzom » Commune d'Arthez d'Asson (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2000)	1046
Autorisation des travaux de dérivation du ruisseau et construction d'un pont dans le cadre de l'aménagement de la R.D. 26 cours d'eau le Susselgue commune de Licq-Atherey (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2000)	1047
Autorisation de travaux pour la construction d'une passerelle gave de Pau commune de Laroin (Arrêté préfectoral Du 18 septembre 2000)	1048
Autorisation de travaux pour le centre européen de frêt (CEF) (Zone d'Aménagement Concerté) sur l'Adour communes de Mouguerre et Lahonce (Arrêté préfectoral Du 18 septembre 2000)	1050
Autorisation de prélèvement d'eau dans le "Valentin" pour alimenter le plan d'eau de Cotch et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000)	1053

EAU

Déclaration d'intérêt général du projet de création d'une retenue de stockage d'eau sur le Larus, et autorisant la participation financière des personnes qui ont rendu cette opération nécessaire ou qui y trouvent un intérêt au titre de l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2000)	1056
Association Syndicale Autorisée d'irrigation du Laa - Création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Le Larus », Communes de Viellesegure, Ogenne-Campfort et Lucq de Béarn. (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2000)	1057
Création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Le Larus » (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2000)	1062
Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, commune de Lescun - source Couyede (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000)	1062
Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, commune de Lescun Source de Laberouat (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000)	1064
Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, Commune de Lescun Source de l'Oueil de la Hounda (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000)	1067
Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, commune de Lescun Source des Oueils (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000)	1069
Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, commune de Lescun Source Taba (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000) ..	1071

.../...

Sommaire

Pages

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Billère (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2000) ...	1073
Tarification de l'IEMFP « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2000)	1074
Tarification de L'EMP « La Rosée » à Banca (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2000)	1075
Tarification du C. R. M. « d'Herauritz » à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2000)	1075
Tarification du C. O. R. « Aintzina » à Boucau (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2000)	1076
Tarification du C. R. M. « Blanche Neige » à St Jammes (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2000)	1077
Tarification de la section médico sociale du « Nid Béarnais » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2000)	1077
Tarification du centre médico-psycho-pédagogique de la S.E.P.B. à Bayonne (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000)	1078
Tarification du centre médico-psycho-pédagogique à Pau (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000)	1078
Tarification du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000)	1079
Tarification du centre médico-psycho-pédagogique des P.E.P. à Bayonne (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000)	1080
Tarification de l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000)	1080
Tarification du SESSAD du Geist (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000)	1081
Tarification du Centre Médico-Psychologique le Château à Mazeres (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000)	1081
Tarification de l'Institut d'Education Spécialisée Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000)	1082
Tarification de l'Institut de Rééducation Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000)	1083
Fixation du prix de journée pour l'exercice 2000 du S.I.O.E. géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2000)	1083
Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2000)	1084
Tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Bayonne (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2000)	1084
Fixation du prix du cas pour l'exercice 2000 de l'enquête sociale du Service géré par l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000)	1085
Fixation du prix de journée pour l'exercice 2000 du S.I.O.E. géré par l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000)	1086

CADASTRE

Remaniement du cadastre de la commune de Boucau - Clôture des travaux (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2000)	1086
---	------

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Revalorisation prévue par l'article 52 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage (Circulaire préfectorale du 20 septembre 2000)	1087
--	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Recrutement de deux agents de développement	1088
---	------

MUNICIPALITES

Municipalités	1088
---------------------	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde (Arrêté préfet de région du 11 septembre 2000)	1088
Délégation de signature de M. NEPVEU de VILLEMARCEAU, directeur de l'aviation civile sud-ouest (Arrêté préfet de région du 5 juin 2000)	1096
Délégation de signature de M. Christian PIOTRE, secrétaire général pour les affaires régionales (Arrêté préfet de région du 23 juin 2000)	1097
Délégation de signature de M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfet de région du 19 juillet 2000)	1098
Délégation de signature de M. Pierre LE MIRE recteur de l'académie de Bordeaux (Arrêté préfet de région du 20 juillet 2000)	1100
Délégation de signature de M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'aquitaine (Arrêté préfet de région du 24 juillet 2000)	1101
Délégation de signature de M. Yannick IMBERT, secrétaire général pour les affaires régionales (Arrêté préfet de région du 11 septembre 2000)	1102
Délégation de signature de M. Bernard MEDINA - directeur central du laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Bordeaux (Arrêté préfet de région du 11 septembre 2000)	1103
Délégation de signature de monsieur Michel RENON - directeur régional de l'environnement (Arrêté préfet de région du 11 septembre 2000) ..	1104
Délégation de signature de M. Jean Bernard PREVOT directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde (Arrêté préfet de région du 11 septembre 2000)	1104

AGRICULTURE

Conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production (Arrêté préfectoral du 31 août 2000)	1108
---	------

COMPTABILITE PUBLIQUE

Suppression d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des impôts (Arrêté préfet de région du 23 août 2000)	1109
---	------

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté préfet de région du 8 septembre 2000)	1110
Commission régionale des aides de l'ADEME (Arrêté préfet de région du 24 juillet 2000)	1110
Comité technique régional de prévention (Arrêté préfet de région du 24 juillet 2000)	1110

EMPLOI

Liste des organismes nouvellement agréés au titre des emplois de services aux particuliers au 11 septembre 2000)	1111
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES**ELECTIONS****Elections à la chambre de commerce
et d'industrie de Pau - Convocation des électeurs
et organisation du scrutin**

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code du commerce,

Vu le code électoral,

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions
commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et
des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux
chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régiona-

les de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres
françaises de commerce et d'industrie et aux groupements
interconsulaires et notamment l'article 29,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 fixant la répartition
des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de Pau
entre les catégories et les sous catégories professionnelles,
remplacé par celui du 27 juillet 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2000 fixant le
nombre de délégués consulaires à élire dans la circonscription
de la chambre de commerce et d'industrie de Pau,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Convocation des électeurs, nombre de
candidats à élire -

Les électeurs consulaires inscrits sur les listes électorales
sont convoqués pour le lundi 20 novembre 2000 aux mairies
des communes désignées dans le tableau annexé, à l'effet de
procéder :

1. à l'élection des cent délégués consulaires tels qu'ils ont été
répartis par circonscriptions électorales, aux termes de
l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2000.

Ressort du tribunal de commerce de Pau

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES PAR CANTONS	NOMBRE DE DELEGUES A ELIRE			
	COMMERCE	INDUSTRIE	SERVICES	TOTAL
Arthez, Arzacq	1	2	1	4
Garlin, Lembeye, Morlaas, Montaner	2	3	1	6
Nay-Est, Nay-Ouest, Pontacq	3	4	0	7
Jurançon	2	2	1	5
Navarrenx, Lagor	1	8	3	12
Lescar, Thèze	5	4	2	11
Salies de Béarn	1	1	1	3
Sauveterre de Béarn, Orthez	2	2	1	5
Pau Centre, Est, Sud, Ouest, Nord	10	9	9	28
Billère	1	1	1	3
TOTAL	28	36	20	84

Ressort du tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES PAR CANTONS	NOMBRE DE DELEGUES A ELIRE			
	COMMERCE	INDUSTRIE	SERVICES	TOTAL
Arudy, Laruns	2	3	0	5
Accous, Aramits, Oloron-Ouest, Oloron-Est	2	4	2	8
Lasseube, Monein	0	3	0	3
TOTAL	4	10	2	16

1. au renouvellement général des trente-quatre membres de la chambre de commerce et d'industrie de Pau :

Catégorie Industrie : 16 sièges

- sous-catégorie 1 (0 à 9 salariés) 5 sièges
- sous-catégorie 2 (10 à 99 salariés) 5 sièges
- sous-catégorie 3 (100 et plus) 6 sièges

Catégorie Commerce : 9 sièges

- sous-catégorie 1 (0 à 4 salariés) 4 sièges
- sous-catégorie 2 (5 à 29 salariés) 3 sièges
- sous-catégorie 3 (30 et plus) 2 sièges

Catégorie Services : 9 sièges

- sous-catégorie 1 (0 à 9 salariés) 5 sièges
- sous-catégorie 2 (10 et plus) 4 sièges

Article 2 - Eligibilité -

Les conditions d'éligibilité aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie et de délégué consulaire sont fixées par les articles 12 et 13 de la loi du 16 juillet 1987 et par l'article 25 du décret n° 91-739 du 18 juillet 1991.

En outre, conformément au règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie de Pau la durée maximum des fonctions de membre de la chambre est fixée à vingt quatre ans consécutifs ou non.

Article 3 - Déclarations de Candidatures -

a) dispositions générales

Les déclarations de candidatures doivent être faites par écrit et signées par les candidats ; elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite (les déclarations de candidatures par correspondance ne sont en aucun cas, recevables) ; elles doivent spécifier la catégorie, la sous catégorie professionnelle du candidat.

Les candidats aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie devront produire à l'appui de leur déclaration de candidature :

1. une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités visées aux derniers alinéas des articles 6 et 7 de la loi 16 juillet 1987.

2. un certificat, établi par le Greffier du tribunal de commerce du ressort, constatant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité énumérées aux articles 12 et 13 de cette même loi du 16 juillet 1987.

3. les candidats qui auraient déjà été membres de la chambre de commerce et d'industrie dont ils briguent un siège, devront produire un état de la durée des mandats consulaires accomplis au sein de cette chambre.

Les candidats aux fonctions de délégué consulaire devront produire à l'appui de leur déclaration de candidature un certificat d'inscription sur la liste électorale délivré par le Greffier du tribunal de commerce du ressort, constatant qu'ils sont électeurs dans la circonscription électorale où ils se présentent et dans la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.

b) date et lieu de dépôt

Les candidatures aux fonctions de membre et de délégué consulaire de la chambre de commerce et d'industrie de PAU devront être déposées avant le mercredi 11 octobre 2000 à 17 heures, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, direction de la réglementation, bureau des élections.

Article 4 - Organisation du Scrutin -

La durée du scrutin sera de 7 heures, les bureaux de vote seront ouverts à 9 heures et fermés à 16 heures.

Les bureaux de vote seront composés du maire de la commune (ou de son délégué), assisté de deux conseillers municipaux ou, à défaut, de deux électeurs consulaires.

a) organisation du bureau de vote

Chaque bureau de vote doit comporter exclusivement deux urnes, dont l'une porte la mention «Membres de la chambre de commerce et d'industrie» et l'autre la mention «Délégués Consulaires». Chacune de ces urnes doit être nettement séparée de l'autre, de même que le matériel électoral de chaque collègue.

A l'entrée du bureau de vote, chaque électeur prend une enveloppe du type correspondant à son collège, à sa catégorie et sa sous catégorie professionnelle.

Lorsqu'un électeur des membres de la chambre de commerce et d'industrie bénéficie du vote plural, il doit procéder de façon distincte à autant de votes qu'il a de qualité pour être électeur, muni à chaque fois de la carte électorale correspondante.

b) vote par correspondance

L'électeur peut voter par correspondance, en respectant les explications de la notice explicative reçue avec la propagande électorale.

c) vote par procuration

La loi du 16 juillet 1987 (article 14, 3^{me} alinéa) prévoit la possibilité de voter par procuration. Le décret du 18 juillet 1991 (article 30) ajoute que mandant et mandataire doivent appartenir à la même catégorie et sous catégorie professionnelle et que les articles L 74 et 77 du code électoral s'appliquent.

La procuration doit mentionner l'identité du mandant et du mandataire ainsi que la catégorie et la sous catégorie professionnelle de chacun d'eux. Elle est adressée par le mandant à la mairie, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs procurations sont établies au nom du même électeur, celle qui a été dressée la première est seule valable.

Article 5 - Dépouillement -

Les dépouillements sont effectués dans chaque bureau de vote.

Après clôture du scrutin et ouverture des urnes, les enveloppes doivent être rangées par type (catégorie ou couleur, et par sous catégories). Chaque lot est nettement séparé des autres et recensé à part, avant ouverture de ses enveloppes de vote et du décompte des bulletins correspondants.

Les membres des chambres de commerce et d'industrie et les délégués consulaires sont élus au scrutin uninominal à un tour.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Article 6 - Les procès-verbaux des élections, très exactement remplis seront dressés en double exemplaire, dont un sera transmis immédiatement et directement à la préfecture, direction de la réglementation, bureau des élections, sous pli scellé et recommandé. Le deuxième exemplaire restera déposé au secrétariat de la mairie.

Article 7 - Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie,

les maires du ressort de la chambre de commerce et d'industrie de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PAU
scrutin du 20 novembre 2000
bureaux de vote

Circonscriptions électorales	Emplacements bureaux de vote	Cantons rattachés au bureau de vote
Arthez Arzacq	mairie d'Arthez – 64370 mairie d'Arzacq – 64410	canton d'Arthez canton d'Arzacq
Garlin Lembeye Montaner Morlaas	mairie de Garlin – 64330 mairie de Lembeye – 64350 mairie de Lembeye– 64350 mairie de Morlaas – 64160	canton de Garlin canton de Lembeye canton de Montaner canton de Morlaas
Nay-est-ouest Pontacq	mairie de Nay – 64800 mairie de Pontacq – 64530	canton de Nay-est et ouest canton de Pontacq
Jurançon	Maison pour tous – rue Jean Moulin - 64110	canton de Jurançon moins Pau Ville
Navarrenx Lagor	mairie de Navarrenx – 64190 mairie de Lagor - 64150	canton de Navarrenx canton de Lagor
Lescar Thèze	mairie de Lescar – 64230 mairie de Thèze – 64450	canton de Lescar canton de Thèze
Salies de Béarn	mairie de Salies de Béarn - 64270	canton de Salies de Béarn
Sauveterre de Béarn Orthez	mairie de Sauveterre de Béarn – 64390 mairie d'Orthez 64300	canton de Sauveterre de Béarn canton d'Orthez
Pau-Centre-Est-Sud-Ouest-Nord	Complexe de la République - PAU - 64000	Pau ville, cantons de Pau-est-sud-ouest-nord
Billère	mairie de Billère - 64140	canton de Billère
Arudy Laruns	mairie d'Arudy – 64260 mairie de Laruns - 64440	canton d'Arudy canton de Laruns
Accous Aramits Oloron est-ouest	mairie de Bedous - 64490 mairie d'Aramits – 64570 mairie d'Oloron – 64400	canton d'Accous canton d'Aramits canton d'Oloron est et ouest
Lasseube Monein	mairie de Monein – 64360 mairie de Monein – 64360	canton de Lasseube canton de Monein

“ Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 septembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Elections à la chambre
de commerce et d'industrie de Bayonne -
Convocation des électeurs et organisation du scrutin**

—
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du commerce,

Vu le code électoral,

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires et notamment l'article 29,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 fixant la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne entre les catégories et les sous-catégories professionnelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2000 fixant le nombre de délégués consulaires à élire dans la circonscription de la chambre de commerce et d'Industrie de Bayonne,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Convocation des électeurs, nombre de candidats à élire -

Les électeurs consulaires inscrits sur les listes électorales sont convoqués pour le lundi 20 novembre 2000 aux mairies des communes désignées dans le tableau annexé, à l'effet de procéder :

1. à l'élection des cent quarante quatre délégués consulaires tels qu'ils ont été répartis par circonscriptions électorales, aux termes de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2000.

Ressort du Tribunal de Commerce de Bayonne

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES PAR CANTONS	NOMBRE DE DELEGUES A ELIRE			
	COMMERCE	INDUSTRIE	SERVICES	TOTAL
Anglet Nord et Sud	5	6	4	15
Bayonne Est-Ouest-Nord moins commun de Boucau	12	9	7	28
Biarritz-Est et Ouest	8	7	7	22
Commune du Boucau	1	1	0	2
Bidache, La Bastide-Clairence	1	2	1	4
Espelette	2	2	2	6
Hasparren	1	1	1	3
Hendaye	4	4	4	12
Iholdy, Saint-Palais	2	3	1	6
Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port	2	2	2	6
Saint-Jean-de-Luz	6	5	5	16
Saint-Pierre-d'Irube	1	1	1	3
Ustaritz	1	3	1	5
TOTAL	46	46	36	128

Ressort du Tribunal de Commerce d'Oloron-Sainte-Marie

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES PAR CANTONS	NOMBRE DE DELEGUES A ELIRE			
	COMMERCE	INDUSTRIE	SERVICES	TOTAL
Tardets	2	1	1	4
Mauléon	4	5	3	12
TOTAL	6	6	4	16

2. au renouvellement général des trente-six membres de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne :

Catégorie Industrie : 13 sièges

- sous-catégorie 1 (Portuaire) 1 siège
- sous-catégorie 2 (0 à 19 salariés) 5 sièges
- sous-catégorie 3 (20 et plus) 7 sièges

Catégorie Commerce : 12 sièges

- sous-catégorie 1 (0 à 5 salariés) 7 sièges
- sous-catégorie 2 (6 à 19 salariés) 2 sièges
- sous-catégorie 3 (20 et plus) 3 sièges

Catégorie Services : 11 sièges

- sous-catégorie 1 (Portuaire) 1 siège
- sous-catégorie 2 (0 à 9 salariés) 6 sièges
- sous-catégorie 3 (10 salariés et plus) 4 sièges

Article 2 - Eligibilité -

Les conditions d'éligibilité aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie et de délégué consulaire sont fixées par les articles 12 et 13 de la loi du 16 juillet 1987 et par l'article 25 du décret n° 91-739 du 18 juillet 1991.

En outre, conformément au règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne la durée maximum des fonctions de membre de la Chambre est fixée à trente ans consécutifs ou non.

Article 3 - Déclarations de Candidatures -

a) dispositions générales

Les déclarations de candidatures doivent être faites par écrit et signées par les candidats ; elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite (les déclarations de candidatures par correspondance ne sont en aucun cas, recevables) ; elles doivent spécifier la catégorie, la sous catégorie professionnelle du candidat.

Les candidats aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'Industrie devront produire à l'appui de leur déclaration de candidature :

1. une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités visées aux derniers alinéas des articles 6 et 7 de la loi 16 juillet 1987.

2. un certificat établi par le Greffier du tribunal de commerce du ressort, constatant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité énumérées aux articles 12 et 13 de cette même loi du 16 juillet 1987.

3. les candidats qui auraient déjà été membres de la chambre de commerce et d'industrie dont ils briguent un siège, devront produire un état de la durée des mandats consulaires accomplis au sein de cette Chambre.

Les candidats aux fonctions de délégué consulaire devront produire à l'appui de leur déclaration de candidature un certificat d'inscription sur la liste électorale délivré par le Greffier du tribunal de commerce du ressort, constatant qu'ils sont électeurs dans la circonscription électorale où ils se présentent et dans la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.

b) date et lieu de dépôt

Les candidatures devront être déposées jusqu'au mercredi 11 octobre 2000 à 17 heures

- à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, direction de la réglementation, bureau des élections, pour les membres des chambres de commerce et d'industrie,
- à la Sous Préfecture de Bayonne pour les délégués consulaires.

Article 4 - Organisation du Scrutin -

La durée du scrutin sera de 7 heures, les bureaux de vote seront ouverts à 9 heures et fermés à 16 heures.

Les bureaux de vote seront composés du maire de la commune (ou de son délégué) assisté de deux conseillers municipaux ou, à défaut, de deux électeurs consulaires.

a) organisation du bureau de vote

Chaque bureau de vote doit comporter exclusivement deux urnes, dont l'une porte la mention «Membres de la chambre de commerce et d'industrie» et l'autre la mention «Délégués Consulaires». Chacune de ces urnes doit être nettement séparée de l'autre, de même que le matériel électoral de chaque collège.

A l'entrée du bureau de vote, chaque électeur prend une enveloppe du type correspondant à son collègue, à sa catégorie et sa sous catégorie professionnelle.

Lorsqu'un électeur des membres de la chambre de commerce et d'industrie bénéficie du vote plural, il doit procéder de façon distincte à autant de votes qu'il a de qualité pour être électeur, muni à chaque fois de la carte électorale correspondante.

b) vote par correspondance

L'électeur peut voter par correspondance, en respectant les explications de la notice explicative reçue avec la propagande électorale.

c) vote par procuration

La loi du 16 juillet 1987 (article 14, 3^{me} alinéa) prévoit la possibilité de voter par procuration. Le décret du 18 juillet 1991 (article 30) ajoute que mandant et mandataire doivent appartenir à la même catégorie et sous catégorie professionnelle et que les articles L 74 et 77 du code électoral s'appliquent.

La procuration doit mentionner l'identité du mandant et du mandataire ainsi que la catégorie et la sous catégorie professionnelle de chacun d'eux. Elle est adressée par le mandant à la mairie, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs procurations sont établies au nom du même électeur, celle qui a été dressée la première est seule valable.

Article 5 - Dépouillement -

Les dépouillements sont effectués dans chaque bureau de vote.

Après clôture du scrutin et ouverture des urnes, les enveloppes doivent être rangées par type (catégorie ou couleur, et par sous catégories). Chaque lot est nettement séparé des autres et

recensé à part, avant ouverture de ses enveloppes de vote et du décompte des bulletins correspondants.

Les membres des chambres de commerce et d'industrie et les délégués consulaires sont élus au scrutin uninominal à un tour.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Article 6 - Les procès-verbaux des élections, très exactement remplis, seront dressés en double exemplaire, dont un sera transmis immédiatement et directement à la sous-préfecture de Bayonne, bureau des élections, sous pli scellé et

recommandé. Le deuxième exemplaire restera déposé au secrétariat de la mairie.

Article 7 - Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, les maires du ressort de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE

scrutin du 20 novembre 2000

bureaux de vote

Circonscriptions électorales	Emplacements des bureaux de vote	Cantons ou communes rattachés au bureau de vote
Anglet nord et sud	mairie d'Anglet - 64600	canton Anglet nord et sud
Bayonne est-ouest-nord	mairie de Bayonne - 64100	cantons Bayonne est-ouest et nord moins commune de Boucau
Boucau	mairie de Boucau - 64340	mairie de Boucau
Biarriz-est et ouest	mairie de Biarritz - 64200	cantons Biarritz est et ouest
Bidache La Bastide-Clairence	mairie de Bidache - 64520 mairie de La Bastide-Clairence - 64240	canton de Bidache canton de La Bastide-Clairence
Espelette	mairie d'Espelette - 64250 mairie de Cambo les Bains - 64250	communes d'Ainhoa, Espelette, Souraïde, Sare communes de Cambo, Itxassou et Louhossoa
Hasparren	mairie d'Hasparren - 64240	canton d'Hasparren
Hendaye	mairie d'Hendaye - 64700 mairie de Ciboure - 64500	communes d'Hendaye et Bariatou communes de Ciboure et Urrugne
Iholdy Saint-Palais	mairie d'Irissarry - 64780 mairie de Saint-Palais - 64120	canton d'Iholdy canton de Saint-Palais
Saint-Etienne-de-Baïgorry Saint-Jean-Pied-de-Port	mairie de St-Etienne-de-Baïgorry - 64430 mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port - 64220	canton de St-Etienne-de-Baïgorry canton de St-Jean-Pied-de-Port
Saint-Jean-de-Luz	mairie de Saint-Jean-de-Luz - 64500 mairie de Bidart - 64210	communes d'Ascain et St-Jean-de-Luz canton de Bidart et Guéthary
Saint-Pierre-d'Irube	mairie de Saint-Pierre-d'Irube - 64990	canton de Saint-Pierre-d'Irube
Ustaritz	mairie d'Ustaritz - 64480	canton d'Ustaritz
Tardets	mairie de Tardets - 64470	canton de Tardets
Mauléon	mairie de Mauléon - 64130	canton de Mauléon

“ Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 septembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Fixation pour l'année 2000, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2000
Inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le livre VII nouveau du Code Rural, notamment les articles L 722-4 à L 722-7, L 731-10, L 731-11, L 731-14 à L 731-25, L 731-35 à L 731-39, L 731-42, L 731-45, L 741-1 à L 741-25 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 622-1 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu la Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu la Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 ;

Vu le Décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu le Décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

Vu le Décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le Décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de Sécurité Sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

Vu le Décret n° 94-690 du 9 août 1994 modifié relatif au calcul des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, assises sur les revenus mentionnés à l'article 1003-12 du Code Rural ;

Vu le Décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du Code Rural ;

Vu le Décret n° 99-1087 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des dispositions de l'article 1003-7-1-VI du Code Rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail ;

Vu le Décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du Code Rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole et modifiant l'article R 351-4 du Code de la Sécurité Social ;

Vu le Décret n° 2952 du 28 septembre 2000 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2000, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

Vu l'Arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

Vu l'Arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 3 juin 1997 portant renouvellement des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant modification dans la composition des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles des Pyrénées-Atlantiques.

Sur proposition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles du 12 septembre 2000,

A R R E T E :

Article premier - Pour l'année 2000 les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité -

Article 2 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du Code Rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles -

Article 3 - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du Code Rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole -

Article 4 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 2° et 3° de l'article L 731-

42 du Code Rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même Code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité Sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du Code Rural, prévues au 2° de l'article L 731-42 du même Code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 14 du décret n° 94-690 du 9 août 1994 susvisé, est fixé à 2,53%.

Article 6 - Outre la cotisation prévue à l'article 5 ci-dessus et en application du II de l'article 116 de la loi de finances pour 2000 susvisée, pour les personnes bénéficiant du statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole à compter du 1^{er} janvier 1999, la cotisation complémentaire d'assurance vieillesse agricole due au titre de 1999 est assise sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 14 du décret n° 94-690 du 9 août 1994 susvisé, à laquelle est appliqué un taux fixé à 2,53%.

Article 7 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au 2° de l'article L 731-42 du Code Rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 14 du décret n° 94-690 du 9 août 1994 susvisé, est fixé à 2,53%.

Article 8 - Les taux des cotisations affectées à la couverture des frais de gestion afférents à la cotisation de solidarité

prévue à l'article L 622-1 du Code de la Sécurité Sociale sont fixés respectivement à 2,53% des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du Code Rural dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale, et à 0,25% sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire susvisés.

Section 4 - Cotisations d'assurance sociales agricoles

Article 9 - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,85% à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1% à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale et à 0,2% à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du Code Rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20% sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 10 - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès Sur la totalité des rémunérations ou gains	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90%	0,50%	0,20%
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,65%	1%	0,20%
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45%	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65%	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65%	-	-
Anciens mineurs maintenus au régimes des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10%	1%	0,20%
Titulaires de rente A.T. (retraités)	1,85%	-	-
Titulaires de rente A.T. (non retraités)	1,85%	1%	-

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée
Pacherenc du Vic-Bilh**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1263 du 15 septembre 2000
Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh,

Vu l'avis favorable émis le 5 septembre 2000 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2000 est fixée au 16 octobre 2000, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh.

Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée Pacherenc
du Vic-Bilh Sec**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1260 du 15 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh sec,

Vu l'avis favorable émis le 5 septembre 2000 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2000 est fixée au 2 octobre 2000, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh sec.

Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée Madiran**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1261 du 15 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran,

Vu l'avis favorable émis le 5 septembre 2000 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2000 est fixée au 2 octobre 2000, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran.

Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon sec

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1262 du 15 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon sec,

Vu l'avis favorable émis le 5 septembre 2000 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2000 est fixée au 25 septembre 2000, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon sec.

Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1329 du 28 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon,

Vu l'avis favorable émis le 20 septembre 2000 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2000 est fixée au 2 octobre 2000, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon.

Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INFORMATIQUE

Projet d'acte réglementaire portant déclaration d'un système de gestion des frais des administrateurs

Décision du 12 septembre 2000
Caisse d'Allocations Familiales

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978,

Vu l'avis favorable de la CNIL en date du 21/08/2000

Le Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la région de Bayonne

DECIDE :

Article premier : Il est créé à la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne un système automatisé de gestion des frais des Administrateurs.

Article 2 : Les activités concernées par ce système permettront d'assurer les fonctions suivantes :

- édition de courriers (états des frais mensuels).
- édition de pièces comptables.
- production et suivi des statistiques.
- versement aux Administrateurs des diverses indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

Article 3 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées (concernant les Administrateurs) pour la gestion du fichier sont les suivantes : Nom - prénom - adresse - sexe - puissance fiscale véhicule utilisé - ville de départ aux réunions - droit à l'indemnité vacation

Article 4 : Les destinataires des informations nominatives sont les services administratifs concernés (Secrétariat de

Direction et Service Comptabilité) qui sont tenus au secret professionnel.

Le signalement à l'U.R.S.S.A.F., à la C.R.A.M.A. et à l'administration fiscale est effectué par l'intermédiaire de la Déclaration Annuelle des Salaires des remboursements de pertes de gains effectués aux administrateurs travailleurs indépendants

Article 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre 5 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de Monsieur Jack KIPFER Directeur.

Article 6 : La présente décision sera publiée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition des Administrateurs de la Caisse d'Allocations familiales de Bayonne au Secrétariat de la Direction.

ANNEXE 12.1: FONCTIONS DU TRAITEMENT

NUMEROS FONCTIONS	INFORMATIONS UTILISEES	RAISONNEMENTS PROGRAMMES	INFORMATION PRODUITES
	A	B	C
Edition d'états des frais mensuels	Identité et numéro de l'Administrateur Adresse de l'Administrateur Numéro Fournisseur Lieu, dates et heures des réunions Détails et total des indemnisations	Progiciel Access	Bilan du traitement. Production de courriers.
Edition de pièces comptables	Mois d'indemnisation Identité et numéro de l'administrateur Numéro Fournisseur Montant de l'indemnisation vacation Montant total des indemnisations	Progiciel Access	Bilan du traitement. Production de pièces comptables.
Mise à jour des tables de paramètres	Table des distances Indemnités : kilométrique, vacation, forfaitaire, repas et découchers.	Progiciel Access	Bilan du traitement. Pour les indemnités, les montants sont répertoriés par date de révision.
Mise à jour des informations administrateurs	Identité et numéro Administrateur Adresse de l'Administrateur Numéro Fournisseur, droit vacation. Puissance fiscale de la voiture	Progiciel Access	Bilan du traitement. Informations répertoriées par nom et numéro de l'administrateur.
Mise à jour des réunions par administrateur	Identité et numéro Administrateur Date, lieu et libellé de la réunion Mois d'indemnisation Horaires de départ et retour Frais de transport, repas, découchers Autres frais	Progiciel Access	Bilan du traitement. Calcul automatisé des diverses indemnités Informations répertoriées par date et numéro de la réunion.
Production et suivi de statistiques	Tables réunions et administrateurs	Progiciel Access	Cumul des indemnités versées : Stats annuelles par administrateur. Stats mensuelles et annuelles globales

ANNEXE 12.2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU TRAITEMENT

(+voir fichiers.xls)

CONFIGURATION SERVEUR

Pentium II 450, 512 Mo de RAM

Système d'exploitation : NT 4 SERVER

Disques RAID 5 .

La base de données contenant les différentes tables d'enregistrements se trouve dans un répertoire sécurisé avec droits d'accès définis. Sauvegardes journalières.

POSTES DE TRAVAIL

Pentium II 350, 64 Mo de RAM

Système d'exploitation : NT 4 Workstation .

Disque dur de 2 Go.

Application Frais des administrateurs installée en local (exécutable simplement).

Connexion réseau : toute sauvegarde de données (frais administrateurs) s'effectue sur le serveur.

Travail en temps réel.

PERIODICITE DU TRAITEMENT

Mensuel

LANGAGES GENERAUX UTILISES

VISUAL BASIC

Progiciel ACCESS

ANNEXE 13 :

—

DISPOSITIONS PRISES POUR ASSURER LA SECURITE DES TRAITEMENTS

Tous les enregistrements sont sauvegardés, via le réseau, sur un serveur NT 4 .

Le répertoire contenant ces sauvegardes est sécurisé : seul le service secrétariat de direction et comptabilité peuvent y accéder.

L'authentification se fait par mot de passe et le droit d'accès aux données est lié au nom d'utilisateur du domaine NT.

Une sauvegarde journalière du serveur est effectuée sur bandes magnétiques : ces sauvegardes sont conservées dans le coffre-fort du service informatique.

ANNEXE 14: CATEGORIES D'INFORMATIONS TRAITÉES ET LEURS DESTINATAIRES

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE DE L'INFORMATION	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION Sur SUPPORT INFORMATIQUE
Identité Administrateur	Nom Prénom Sexe Adresse	L'intéressé L'intéressé L'intéressé L'intéressé	Secrétariat de Direction U.R.S.S.A.F. Agence comptable	Durée du mandat Durée du mandat Durée du mandat Durée du mandat
Vie Professionnelle Administrateur	Puissance fiscale véhicule utilisé Ville de départ aux réunions (travail ou domicile) Indemnités : forfaitaire, vacation kilométrique, repas-découchers, autres frais (parking, bus, métro...)	L'intéressé L'intéressé Secrétariat de Direction	Secrétariat de Direction, Agence comptable Secrétariat de Direction, Agence comptable URSAAF, Agence comptable	Durée du mandat Durée du mandat Durée du mandat

ANNEXE 16 :

—

INTERCONNEXION, MISE EN RELATION, RAPPROCHEMENT

Signalement à l'U.R.S.S.A.F. , à la C.R.A.M.A. et à l'administration fiscale par l'intermédiaire de la Déclaration Annuelle des Salaires des remboursements de pertes de gains effectués aux administrateurs travailleurs indépendants.

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 15 juin 2000,

Considérant que le dit projet qui vise à agrandir la cabane existante pour l'amélioration du confort du berger et à créer une fromagerie contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne un cayolar dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

URBANISME**Restauration des cabanes d'estives - Cayolar Urkulu sur la commune de St Michel**

Arrêté préfectoral n° 2000-R-466 du 29 août 2000
Direction départementale de l'Equipe-ment

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 13 juin 2000 par la commission syndicale de Cize, pour la restauration et l'extension du cayolar Urkulu sur la commune de St Michel.

ARRETE

Article premier : Le projet de restauration et d'extension du cayolar Urkulu situé sur la Commune de St Michel et présenté par la commission syndicale de Cize est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de préemption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- fromagerie et saloir seront pris dans le volume de l'aire de traite existante ; habitation des bergers à réaliser en bout de l'aire de traite
- murs crépis et blanchis à la chaux
- couverture en bardeaux de bois ou en tuile canal

Article 3 : La restauration et l'extension de ce cayolar ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année . Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de St Michel devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : La restauration de cette cabane ne pourra justifier d'aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de St Michel, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié en mairie de St Michel, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 29 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cayolar d'Antsola sur la commune d'Estérençuby

Arrêté préfectoral n° 2000-R-467 du 29 août 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 10 mai 2000 par la commission syndicale de Cize, pour la restauration et l'extension du cayolar d'Antsola sur la commune d'Estérençuby,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 15 juin 2000,

Considérant que le dit projet qui vise à agrandir la cabane existante pour la fabrication de fromages et l'amélioration de l'habitation du berger, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne un cayolar dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet de restauration et d'extension du cayolar d'Antsola situé sur la Commune d'Estérençuby et présenté par la commission syndicale de Cize est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- murs en aggloméré enduits et badigeonnés
- couverture en tuile canal et pose d'un matériau sous la tuile pour en augmenter l'étanchéité

Article 3 : La restauration et l'extension de ce cayolar ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune d'Estérençuby devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : La restauration de cette cabane ne pourra justifier d'aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Estérençuby, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié en mairie d'Estérençuby, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 29 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cayolar Etcheverry sur la commune d'Estérençuby

Arrêté préfectoral n° 2000-R-468 du 29 août 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 22 mai 2000 par la commission syndicale de Cize, pour la restauration et l'extension du cayolar Etcheverry sur la commune d'Estérençuby,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 15 juin 2000,

Considérant que le dit projet qui vise à agrandir la cabane existante pour la fabrication de fromages et l'amélioration de l'habitation du berger (chambre et sanitaires pour le berger), contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne un cayolar dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article premier : Le projet de restauration et d'extension du cayolar Etcheverry situé sur la Commune d'Estérençuby et présenté par la commission syndicale de Cize est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- murs crépis et badigeonnés
- couverture en tuile canal prolongeant le toit du bâtiment existant

Article 3 : La restauration et l'extension de ce cayolar ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune d'Estérençuby devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : La restauration de cette cabane ne pourra justifier d'aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Estérençuby, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié en mairie d'Estérençuby, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 29 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cayolar Asqueta sur la commune de St Michel

Arrêté préfectoral n° 2000-R-471 du 29 août 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 10 mai 2000 par la commission syndicale de Cize, pour la restauration et l'extension du cayolar Asqueta sur la commune de St Michel.

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 15 juin 2000,

Considérant que le dit projet qui vise à agrandir la cabane existante pour la fabrication de fromages et l'amélioration de

l'habitation du berger (chambre et sanitaires pour le berger), contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne un cayolar dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet de restauration et d'extension du cayolar Asqueta situé sur la Commune de St Michel et présenté par la commission syndicale de Cize est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- murs crépis et badigeonnés
- couverture en bardage de planches en bois traité à cœur sur la tôle existante

Article 3 : La restauration et l'extension de ce cayolar ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année .Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de St Michel devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : La restauration de cette cabane ne pourra justifier d'aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui , dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de St Michel, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié en mairie de St Michel, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 29 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cayolar Sempere sur la commune de St Michel

Arrêté préfectoral n° 2000-R-472 du 29 août 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 10 mai 2000 par la commission syndicale de Cize, pour la restauration et l'extension du cayolar Sempere sur la commune de St Michel.

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 15 juin 2000,

Considérant que le dit projet qui vise à agrandir la cabane existante pour la fabrication de fromages et l'amélioration de l'habitation du berger, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne un cayolar dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet de restauration et d'extension du cayolar Sempere situé sur la Commune de St Michel et présenté par la commission syndicale de Cize est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- travaux effectués dans le prolongement du bâtiment existant
- murs crépis et badigeonnés
- couverture en bardeaux de bois

Article 3 : La restauration et l'extension de ce cayolar ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année .Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de St Michel devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : La restauration de cette cabane ne pourra justifier d'aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de St Michel, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié en mairie de St Michel, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 29 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cayolar Irupile sur la commune de St Michel

Arrêté préfectoral n° 2000-R-473 du 29 août 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 31 mai 2000 par la commission syndicale de Cize, pour la restauration et l'extension du cayolar Irupile sur la commune de St Michel.

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 15 juin 2000,

Considérant que le dit projet qui vise à agrandir la cabane existante pour l'amélioration du confort du berger et à

créer une fromagerie contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne un cayolar dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet de restauration et d'extension du cayolar Irupile situé sur la Commune de St Michel et présenté par la commission syndicale de Cize est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- extension latérale au bâtiment actuel
- murs crépis et blanchis à la chaux
- couverture en bardeaux de bois en prolongement de la toiture existante (même pente)

Article 3 : La restauration et l'extension de ce cayolar ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année .Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de St Michel devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : La restauration de cette cabane ne pourra justifier d'aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de St Michel, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié en mairie de St Michel, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 29 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cayolar de Musculdy sur la commune de Lecumberry

Arrêté préfectoral n° 2000-R-474 du 29 août 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 11 mai 2000 par la commission syndicale de Cize, pour la restauration et l'extension du cayolar de Musculdy sur la commune de Lecumberry,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 15 juin 2000,

Considérant que le dit projet qui vise à agrandir la cabane existante pour la fabrication de fromages et l'amélioration de l'habitation du berger, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne un cayolar dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet de restauration et d'extension du cayolar de Musculdy situé sur la Commune de Lecumberry et présenté par la commission syndicale de Cize est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- murs en parpaings crépis et badigeonnés
- couverture en bac acier recouvert de planches

Article 3 : La restauration et l'extension de ce cayolar ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de Lecumberry devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : La restauration de cette cabane ne pourra justifier d'aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Lecumberry, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié en mairie de Lecumberry, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 29 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cayolar Minassaro sur la commune de St Michel

Arrêté préfectoral n° 2000-R-475 du 29 août 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 11 mai 2000 par la commission syndicale de Cize, pour la restauration et l'extension du cayolar Minassaro sur la commune de St Michel.

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 15 juin 2000,

Considérant que le dit projet qui vise à agrandir la cabane existante pour la création d'une fromagerie contribue à main-

tenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne un cayolar dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier:

Le projet de restauration et d'extension du cayolar Minasaro situé sur la Commune de St Michel et présenté par la commission syndicale de Cize est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de préemption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- atelier implanté près du cayolar existant ; démolition du préfabriqué existant
- murs crépis et badigeonnés à la chaux
- couverture en bardeaux de bois

Article 3 : La restauration et l'extension de ce cayolar ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de St Michel devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : La restauration de cette cabane ne pourra justifier d'aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de St Michel, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié en mairie de St Michel, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 29 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cabane pastorale de Deu Ha sise sur la commune de Sarrance

Arrêté préfectoral n° 2000-R-476 du 29 août 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 14 avril 2000 par la commune de Bedous pour la construction de la cabane pastorale de Deu Ha sise sur la commune de Sarrance,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 15 juin 2000,

Considérant que le projet susvisé, destiné à la construction d'une nouvelle cabane devant servir de logement au berger, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet de construction concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet de construction de la cabane pastorale de Deu Ha situé sur la commune de Sarrance et présenté par la commune de Bedous est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de préemption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- La couverture sera réalisée en bac acier recouvert de terre sous le contrôle qualitatif de la D.D.A.F.
- Les murs seront recouverts de pierres récupérées sur deux sites proches d'anciennes cabanes

Article 3 : La construction de cette cabane n'est autorisée que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1er juin au

30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de Bedous devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Maire de Bedous, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie de Bedous, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 29 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cayolar de Jatsagune sur la commune d'Arnéguy

Arrêté préfectoral n° 2000-R-477 du 29 août 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 18 mai 2000 par la commission syndicale de Cize, pour la restauration et l'extension du cayolar de Jatsagune sur la commune d'Arnéguy,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 15 juin 2000,

Considérant que le dit projet qui vise à agrandir la cabane existante pour la fabrication de fromages et l'amélioration

de l'habitation du berger, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne un cayolar dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet de restauration et d'extension du cayolar de Jatsagune situé sur la Commune d'Arnéguy et présenté par la commission syndicale de Cize est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- murs de l'extension en agglomérés crépis et badigeonnés à l'identique de l'existant
- couverture de l'ensemble du bâtiment en bardeaux de bois en étant vigilant sur la mise en œuvre de ce matériau.

Article 3 : La restauration et l'extension de ce cayolar ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune d'Arnéguy devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : La restauration de cette cabane ne pourra justifier d'aucun aménagement dans le but de modifier l'accès actuel.

Article 7 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Arnéguy, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié en mairie d'Arnéguy, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 29 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cabane du Pédain sise sur la commune de Lescun

Arrêté préfectoral n° 2000-R-478 du 29 août 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 17 avril 2000 par la Commune de Lescun, pour la reconstruction de la cabane du Pédain sise sur la commune de Lescun,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 15 juin 2000,

Considérant que le projet susvisé, destiné à la reconstruction d'un local de fabrication de fromages aux normes européennes et d'un lieu de vie pour les bergers, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet de reconstruction concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet de reconstruction de la cabane pastorale du Pédain situé sur la commune de Lescun et présenté par la Commune de Lescun est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- La nouvelle cabane utilisera le même site que l'ancienne
- Les murs de parpaings seront doublés de pierres
- La couverture, faite en terrasse recouverte de terre végétale, observera une légère pente

Article 3 : La construction de cette cabane n'est autorisée que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1er juillet au 30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de Lescun devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Ororon, le Maire de Lescun, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie de Lescun, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 29 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cabane pastorale de Lauda sise sur la commune de Bielle

Arrêté préfectoral n° 2000-R-479 du 29 août 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 28 avril 2000 par le Syndicat de Bielle - Bilhères, pour l'extension et l'aménagement de la cabane pastorale de Lauda sise sur la commune de Bielle,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 15 juin 2000,

Considérant que le projet susvisé, destiné à la création d'un local de fabrication de fromages aux normes européennes et à l'amélioration du logement du berger, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à

renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'aménagement et d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article premier : Le projet d'aménagement et d'extension de la cabane pastorale de Lauda situé sur la commune de Bielle et présenté par le Syndicat de Bielle - Bilhères est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- L'extension sera accrochée à la cabane existante
- Les murs seront recouverts avec un parement de pierres
- La couverture de la cabane existante et de l'extension devra être en matériaux naturels

Article 3 : L'aménagement et l'extension de cette cabane ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de Bielle devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Maire de Bielle, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie de Bielle, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 29 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Achèvement de la zone d'aménagement concerté de Ttarga de la commune d'Aiciritz Camou Suhast

Arrêté préfectoral n° 2000-R-417 du 4 août 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-6 et suivants et R 311-35 à R 311-38,

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 Août 1985 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Ttarga sur le territoire de la commune d'Aiciritz Camou Suhast et approuvant son Plan d'Aménagement de Zone (PAZ),

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aiciritz Camou Suhast en date du 13 Décembre 1997 approuvant le bilan de clôture de la ZAC,

Vu l'expiration le 31 Décembre 1997 de la convention de concession à la Société d'Equipement des Pyrénées-Atlantiques (SEPA),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Mai 2000 demandant à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de prendre un arrêté constatant l'achèvement de la ZAC de Ttarga.

Sur proposition du Directeur départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article premier - L'achèvement de la zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Ttarga sur le territoire de la commune d'Aiciritz Camou Suhast est constaté.

Article 2 - Le Plan d'Aménagement de Zone (plan et règlement) devient Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Aiciritz Camou Suhast.

Article 3 - Le présent arrêté :

- sera mis à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Bayonne et à la mairie d'Aiciritz Camou Suhast,
- sera affiché durant un mois en mairie
- sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- fera l'objet d'une mention dans les journaux suivants : Sud-Ouest édition Pays Basque et la Semaine du Pays Basque.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- au Maire d'Aiciritz Camou Suhast,
- au Sous-Préfet de Bayonne,
- au Directeur départemental de l'Equipement,

chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Périmètre d'étude du schéma directeur
« Sud Pays Basque »**

—
Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000
—

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.122-1, L.122-1-1 et les articles R.122-1 et R.122-2 du code de l'urbanisme relatifs aux schémas directeurs ;

Vu les délibérations des communes de Saint-Jean-de-Luz, Arbonne, Guéthary, Biriartou, Ciboure, Bidart, Hendaye, Sare et Urrugne ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Le périmètre du schéma directeur « Sud Pays Basque » est fixé aux communes suivantes : Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Bidart, Biariatou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare et Urrugne.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'Equipement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

—
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)
—

Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2000 ont obtenu l'agrément en qualité de garde particulier :

AGREMENT

a) garde-chasse :

M. Raymond BŒUF – A.C.C.A de Saint-Jean-Poudge,
M^{me} Pascale POUBLAN – A.C.C.A de Limendous,

b) garde-pêche :

M. Jean-Luc DARMANI – Le Pesquit,
M. Christian TISNERAT – Le Pesquit
M. Jean-Jacques THOUVENIN – Le Pesquit

Par arrêté préfectoral du 26 septembre 2000 ont obtenu le renouvellement en qualité de garde particulier :

RENOUVELLEMENT

garde-chasse :

M. Michel CASTAINGS – A.C.C.A de Benejacq
M. Jean-Pierre DUGUINE – A.C.C.A de Carresse-Cassaber
M^{me} Renée BARBE – A.C.C.A de Montaner
M. Claude RUBIRA – A.I.C.A La Ribère
M. Michel MOREAU – A.I.C.A La Ribère
M. Erik SEGOT – Association Diane d'Igon
M. Jean COUTHURES – Société de chasse d'Arroses
M. Emile LEMPEGNAT – Société de chasse de Bosdarros

POLICE DES COURS D'EAU

**Autorisation de travaux de construction
d'ouvrages temporaires dans le cadre de la reconstruction
d'une passerelle piétonne gave d'Aspe
commune de Cette Eygun**

—
Arrêté préfectoral n° 00/EAU/026 du 14 septembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1993 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave d'Aspe comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le SDAGE Adour Garonne, notamment ses mesures relatives à la gestion et à la protection des milieux aquatiques, opposables aux décisions de l'administration depuis le 16 septembre 1996,

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux pour la reconstruction d'une passerelle piétonne sur le Gave d'Aspe à Cette Eygun déposé par M. le Président du Conseil Général du département des Pyrénées Atlantiques le 9 mai 2000,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du 30 mai 2000,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 juillet 2000,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A U T O R I S E

Article premier - Le département des Pyrénées Atlantiques est autorisé à reconstruire la passerelle piétonne située sur le Gave d'Aspe sur le territoire de la commune de Cette Eygun.

Les travaux consisteront à :

- remplacer le tablier actuel par un ouvrage en ferme-trellis de bois, doté de garde corps et dont la cote de sous-poutre sera calée à la cote 555.25 m NGF correspondant au niveau Q100+1m,
- surélever et renforcer les culées, la pile en rivière ainsi que l'accès rive droite à la passerelle par des enrochements bétonnés sans diminuer le gabarit d'écoulement actuel du Gave d'Aspe au droit de l'ouvrage,
- construire des ouvrages temporaires servant de batardeaux dont la description figure à l'article 2, pour faciliter la réalisation des travaux en rivière,
- enlever et évacuer hors des lits mineur et majeur les restes du tablier actuel.

Article 2 - Pendant la réalisation des travaux, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Aucun travail ne devra être réalisé dans le lit vif de la rivière pendant la période de frai des salmonidés (15 novembre au 15 mars).

Durant les travaux l'accès au Gave se fera depuis la rive droite et la rive gauche sous réserve de l'accord des propriétaires riverains concernés.

Durant le chantier, la protection des ouvrages à restaurer contre l'eau du Gave d'Aspe sera assurée par des batardeaux en matériaux tout venant provenant du lit du cours d'eau et en matériaux d'apport de type enrochements si nécessaire. Ces batardeaux seront dimensionnés et constitués afin d'empêcher toute perturbation à la qualité de l'eau pendant les travaux.

Les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. La circulation des engins ne devra pas conduire à des pollutions du Gave par des hydrocarbures ou des huiles (vidanges et pleins de carburants des engins de chantier, seront interdits sur le site). Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

Il veillera particulièrement à empêcher tout écoulement de laitance de ciment ou de fines dans la rivière lors des opérations de bétonnage en maintenant les batardeaux en bon état.

La Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police des Eaux du Gave d'Aspe, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil Supérieur de la Pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures éventuelles de préservation piscicole et celles liées à la navigation. Une réunion de concertation sera organisée par le maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux. Les services susvisés y seront invités.

Pendant les travaux, la navigation sera interdite sur le Gave d'Aspe au droit de la passerelle. Les pratiquants d'activités nautiques débarqueront 50 m au amont de la passerelle et embarqueront 50 m en aval de l'ouvrage. Ces mesures seront indiquées par un panneau à mettre en place par le permissionnaire en accord avec la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et sous contrôle de la Direction départementale de l'Équipement.

En cas d'incident grave lors des travaux les services chargés de la police de l'eau (Direction départementale de l'Équipement) et de la police de la pêche (Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt) seront informés immédiatement, afin de prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

A la fin des travaux les batardeaux seront complètement enlevés en prenant toutes les précautions relatives à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il en sera de même de l'ancien tablier qui devra être évacué hors des lits mineur et majeur du Gave d'Aspe.

Tous les matériaux naturels provenant du lit du Gave d'Aspe seront régalez dans le cours d'eau à la fin du chantier. Les matériaux d'apport seront évacués.

Article 3 - Le maître d'ouvrage de la passerelle devra veiller à un entretien régulier de la passerelle et de ses appuis et devra procéder à l'évacuation des corps flottants susceptibles de se bloquer contre le parement amont de l'appui en rivière et contribuer à la formation d'embâcles.

Article 4 - Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la police des eaux, pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection demandées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplement piscicoles.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Durée des travaux

L'autorisation de travaux est accordée jusqu'au 14 novembre 2000. Le permissionnaire est informé que la présente autorisation n'est accordée qu'au titre des législations relatives à l'eau et à la pêche en eau douce. Elle ne préjuge en rien des autres autorisations susceptibles d'être nécessaires notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 7 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 8 - Pendant les travaux, la Direction départementale de l'Équipement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Conseil supérieur de la Pêche et la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront tenus informés des dates des réunions de chantier.

A la fin des travaux, la Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) et la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt seront informées afin de vérifier leur bonne exécution et le respect des prescriptions de l'autorisation.

Article 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous Préfet d'Oloron, le Maire de Cette Eygun, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affichée en Mairie de Cette Eygun pendant une durée d'un mois et publiée dans deux journaux du Département aux frais du permissionnaire.

Copie en sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, M^{me}. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association du Gave d'Aspe pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak, le Chef de la Subdivision de Bedous

Fait à Pau, le 14 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation de travaux de construction d'un ouvrage provisoire de type batardeaux dans le cadre de la reconstruction d'un mur de soutènement
R.D. 126 Cours d'eau « l'Ouzom »
Commune d'Arthez d'Asson**

Arrêté préfectoral n° 00/EAU/028 du 14 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux de construction d'un ouvrage provisoire de type batardeau dans le cadre de la reconstruction d'un mur de soutènement, déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques le 16 mai 2000 ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 30 mai 2000 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 27 juillet 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
AUTORISE

Article premier : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à réaliser un batardeau provisoire dans le ruisseau « l'Ouzom » pendant la démolition et la construction du nouveau mur de soutènement, le long de la RD 126, commune d'Arthez d'Asson.

L'ouvrage à reconstruire aura les caractéristiques suivantes : mur poids de 5 m de hauteur et 50 m de long.

Article 2 : Pendant la réalisation de ce batardeau provisoire, durant son existence ou son réaménagement éventuel et pendant l'enlèvement complet de l'ancien mur, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- durant le chantier, la protection des ouvrages contre l'eau du ruisseau « l'Ouzom » sera assurée par un batardeau en terre ;
- les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. La circulation des engins ne devra entraîner aucune pollution du ruisseau « l'Ouzom » par des hydrocarbures ou des huiles. Les entraînements et mises en suspension d'éléments fins seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux ;

La Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la Police des Eaux et de la Pêche, la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil Supérieur de la Pêche devront être prévenus vingt jours avant le début des travaux et la mise en place du batardeau afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole.

En cas d'incident grave lors des travaux, le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche sera informé immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Pendant la durée d'utilisation du batardeau, le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le libre écoulement des eaux.

A la fin des travaux, le batardeau sera complètement enlevé en prenant toutes les précautions relatives à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Cette opération sera menée en concertation avec la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 3 : Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police des eaux, pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de la Pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée des travaux

S'agissant d'un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les travaux devront être accomplis avant le 15 novembre 2000, durée de validité de la présente autorisation.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affichée en mairie d'Arthez d'Asson pendant une durée d'un mois et publiée dans deux journaux du Département aux frais du permissionnaire.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération

des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique la Gaule Paloise.

Fait à Pau, le 14 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation des travaux de dérivation du ruisseau
et construction d'un pont dans le cadre de l'aménagement
de la R.D. 26 cours d'eau le Susselgue
commune de Licq-Atherey**

Arrêté préfectoral n° 00/EAU/029 du 14 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Rural,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, en décembre 1999 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 20 mars 2000 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande, sur la commune de Licq Atherey ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 mai 2000 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 27 juillet 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, est autorisé à dériver une partie du cours d'eau " Le Susselgue " sur la Commune de Licq Atherey, dans le cadre de l'aménagement de la RD 26, et à construire un pont sur ce ruisseau.

Article 2 : L'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- dérivation de 10 mètres vers la gauche du lit du cours d'eau " Le Susselgue " sur une longueur de 50 ml ;
- enrochement local des berges ;
- création de deux seuils de 40 cm munis d'une échancrure permettant de concentrer le débit d'étiage ;
- mise en place d'un pont aux caractéristiques suivantes :
 - largeur : 6 m
 - longueur : 12 m
 - hauteur de section hydraulique : 5,30 m
- création de fossés subhorizontaux permettant la décantation et l'oxygénation des eaux de la route avant rejet dans le ruisseau ;

Article 3 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la date effective de commencement des travaux.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Mesures compensatoires :

Dans ce cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les travaux seront effectués en période d'étiage, en dehors des périodes de frai : 15 mars – 15 novembre ;

- le seuil de 60 cm en aval du pont existant sera aménagé pour la remontée des truites ;
- les matériaux de l'ancien lit seront remis dans le nouveau lit afin de reconstituer le fond dans des conditions favorables à la vie aquatique ;
- la ripisylve du nouveau lit sera recréée, les berges seront replantées en espèces locales, et les talus enherbés ;

- toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution ;
- les fossés décanteurs seront régulièrement entretenus.

Article 7 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Les travaux de dérivation du ruisseau " Le Susselgue " devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 11 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la Commune de Licq Atherey, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département dont une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 14 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de travaux pour la construction d'une passerelle gave de Pau commune de Laroin

Arrêté préfectoral N° 00/EAU/030 du 18 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code Rural,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1993 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le SDAGE Adour Garonne, notamment ses mesures relatives à la gestion et à la protection des milieux aquatiques, opposables aux décisions de l'administration depuis le 16 septembre 1996,

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux pour la construction d'une passerelle sur le Gave de Pau transmis à la Préfecture par M. le maire de Laroin le 21 avril 2000,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du 30 mai 2000,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 juillet 2000,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A U T O R I S E

Article premier - La commune de Laroin est autorisée à réaliser dans le lit mineur du Gave de Pau, au territoire de la commune de Laroin, une piste d'accès provisoire et des batardeaux provisoires pour permettre la réalisation des travaux de construction d'une passerelle piétons qui aura les principales caractéristiques suivantes :

longueur : 110 m

largeur : 2.50 m

appuis en rivière : 2 plus 2 culées

cote sous poutre : 157.00 m NGF soit 2.40 m au dessus de la Q100 actuelle modélisée

La description des ouvrages temporaires figure à l'article 2.

Article 2 - Pendant la réalisation de ces ouvrages provisoires, durant leur existence ou leur réaménagement éventuel, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Aucun travail ne devra être réalisé dans le lit vif de la rivière pendant la période de frai des salmonidés (15 novembre au 15 mars).

Durant les travaux l'accès aux piles se fera depuis la rive gauche par un passage à gué construit en matériaux de carrière (GNT 0/100).

Durant le chantier, la protection des ouvrages contre l'eau du Gave sera assurée par des batardeaux également en matériaux de carrière (GNT 0/100). Ces batardeaux seront dimen-

sionnés et constitués afin d'empêcher toute perturbation à la qualité de l'eau pendant les travaux.

Les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. La circulation des engins ne devra pas conduire à des pollutions du Gave par des hydrocarbures ou des huiles (vidanges et pleins de carburants des engins de chantier, seront interdits sur le site). Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant .

Le permissionnaire évitera la production des matériaux en suspension et une dégradation du milieu naturel en appliquant les mesures suivantes :

- limiter la circulation des engins de travaux publics aux emprises du projet,
- interdire toute circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau en dehors de la piste.

La réalisation des batardeaux et de la piste sera entreprise sous réserve de l'accord de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et après une pêche électrique de sauvegarde,

- arroser les pistes pour éviter une dissipation des poussières par les vents,
- limiter les défrichements et le décapage aux zones strictement nécessaires à la réalisation du projet,
- enherber rapidement les surfaces terrassées,
- sur les aires de chantier il sera procédé à la collecte des eaux de ruissellement et à la mise en place d'un équipement minimum avec des bacs de confinement destinés à recueillir les huiles usagées,
- sur les pistes il sera réalisé des merlons de terre de part et d'autre des pistes afin de conserver les eaux de ruissellement et les éventuels déversements accidentels sur la plate forme.

Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

Il veillera particulièrement à empêcher tout écoulement de laitance de ciment ou de fines dans la rivière lors des opérations de bétonnage en maintenant les batardeaux en bon état.

La Direction Départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police des Eaux du Gave de Pau, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil Supérieur de la Pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures éventuelles de préservation piscicole et celles liées à la navigation.

Des panneaux informant les pratiquants d'activités nautiques des travaux seront mis en place par le permissionnaire en accord avec la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et sous contrôle de la Direction départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) rive gauche et rive droite du Gave de Pau 100 m en amont de la passerelle.

Toutes précautions devront être prises par la maître d'ouvrage pour assurer la sécurité de la navigation notamment lors de

la pose du tablier de la passerelle et des opérations d'enrochements des berges au droit des culées.

En cas d'incident grave lors des travaux, les exploitants des champs captants à l'aval (S.I.A.E.P du Gave et Baïse et Syndicat d'Artix) ainsi que les services chargés de la police de l'eau (Direction départementale de l'Équipement) et de la police de la pêche (Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt) seront informés immédiatement, afin de prendre les mesures d'urgence qui s'imposeront.

À la fin des travaux la piste d'accès et les deux batardeaux seront complètement enlevés et les matériaux évacués hors des lits mineur et majeur en prenant toutes les précautions relatives à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ces opérations seront menées en concertation avec la Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique), la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction départementale de la jeunesse et des Sports, la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil supérieur de la Pêche.

Article 3 - Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la police des eaux, pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection demandées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Des campagnes de sauvetage par pêche électrique ainsi que le pompage des eaux d'infiltration seront réalisés dans les zones mises hors d'eau par les batardeaux.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Durée des travaux

Les ouvrages temporaires sont autorisés pour une durée de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette autorisation pourra toutefois être renouvelée une fois pour une durée identique sur demande du permissionnaire. Ce dernier est informé que la présente autorisation n'est accordée qu'au titre des législations relatives à l'eau et à la pêche en eau douce. Elle ne préjuge en rien des autres autorisations susceptibles d'être nécessaires notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 6 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 7 - Pendant les travaux, la Direction départementale de l'Équipement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Conseil supérieur de la Pêche et la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du

Milieu Aquatique seront tenus informés des dates des réunions de chantier.

À la fin des travaux, la Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) et la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt seront avertis afin de vérifier leur bonne exécution et le respect des prescriptions de l'autorisation.

Article 8 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Maire de Laroin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affichée en Mairie de Laroin pendant une durée d'un mois et publiée dans deux journaux du Département aux frais du permissionnaire.

Copie en sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association du Gave de Pau pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak,

Fait à Pau, le 18 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de travaux pour le centre européen de frêt (CEF) (Zone d'Aménagement Concerté) sur l'Adour communes de Mouguerre et Lahonce

Arrêté préfectoral N° 00/EAU/031 du 18 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 susvisée et modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 03 janvier 1992,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1975 approuvant le dossier de création de la « ZAC de Mouguerre dite 1 » et son PAZ approuvé le 13 juin 1977 modifié le 5 avril 1984 et le 29 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1988 approuvant le dossier de réalisation de la « ZAC du Centre Européen de fret dite 2 » et de son PAZ approuvé le 29 mai 1990,

Vu le SDAGE Adour Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux pour la réalisation du Centre Européen de Fret déposé à la Préfecture par la SEPA

Vu l'avis en date du 10 mars 2000 du Directeur Régional de l'Environnement,

Vu l'avis en date du 29 mars 2000 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis en date du 30 mars 2000 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis en date du 12 mai 2000 du Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 mars 2000 au 24 mars 2000,

Vu l'avis en date du 30 mai 2000 de la Mission Interservices de l'Eau,

Vu l'avis favorable en date du 27 juillet 2000 du Conseil Départemental d'Hygiène,

Considérant que toutes les formalités et règlements prescrits par la réglementation en vigueur ont été accomplis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

AUTORISE :

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article premier - Objet de l'autorisation :

La Société d'Equipement des Pyrénées-Atlantiques (SEPA) délégation du Pays-Basque sise 4 allées des platanes BP 118 64101 Bayonne Cedex, est autorisée, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la construction du Centre Européen de Fret (CEF) situé sur les territoires des Communes de Mouguerre et Lahonce.

Pour l'exécution et l'exploitation des ouvrages, des travaux et des installations ainsi que pour l'exercice des activités présentes ou à venir et liées aux transports, à la logistique, à la production et aux services, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, du présent arrêté et celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation,

Les travaux comprennent la poursuite des remblaiements jusqu'à la cote 3,20 m NGF environ, la réalisation des voiries

et réseaux divers avec rejet d'eaux pluviales, la rectification et la mise en valeur de certains axes de drainage, la création d'espaces de stockage des eaux de ruissellement.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de l'Etat, ne sauraient avoir pour effet de diminuer, en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Le Centre Européen de Fret ainsi que tous les ouvrages pouvant présenter des risques d'inondation ou de pollution sont à protéger pour une pluie centennale.

2.1 Ecoulement du bassin versant situé au Sud de la Voie Ferrée

Un stockage temporaire de capacité suffisante et d'au moins 130 000 m³ sera aménagé au Sud de la voie ferrée afin de recueillir momentanément les apports pluviaux issus des coteaux sud pour un événement pluvieux centennal et permettre l'évacuation progressive des eaux par les ouvrages d'évacuation existants.

Un tertre d'enclôture d'un mètre de hauteur minimum, équipé de clapets anti-retour sera réalisé pour protéger les maisons existantes, quartier Saint Jean.

2.2 Protection du lotissement des Barthes Neuves

Le lotissement des Barthes Neuves sera protégé par un fossé périphérique et un bassin à sec de capacité suffisante pour retenir les volumes ruisselés lors d'un événement pluvieux centennal.

Tous les dispositifs et ouvrages doivent être dimensionnés pour ne pas aggraver le risque d'inondation dans ce secteur.

2.3. Collecte des eaux pluviales du CEF -

Les ouvrages d'évacuation et de stockage destinés à la collecte des eaux du Centre Européen de Fret sont à dimensionner pour transférer les volumes générés par un événement pluvieux de fréquence centennale conjugué à une marée de vives eaux sans dysfonctionnement hydraulique.

La capacité totale de stockage doit être d'au moins 120 000 m³ pour les 100 hectares concernés par la Z.A.C. (volumes cumulés des ouvrages publics et privés)

Les eaux sont à dépolluer avant rejet au milieu naturel.

2.4. Ouvrage de traitement des eaux pluviales du Centre Européen de Fret (pollution chronique ou accidentelle).

Les ouvrages de dépollution des flux ruisselés devront permettre :

- l'écrêtement des débits de pointe de période de retour 100 ans,
- le stockage et l'isolement des pollutions accidentelles,
- le traitement de la pollution chronique.

Ces bassins seront munis de séparateurs d'hydrocarbures et de débourbeurs - décanteurs et équipés de regards de prélèvement et d'accès pour l'entretien.

Les surverses régulées évacueront les excédents de débit vers le réseau de drainage extérieur.

2.5 - Eaux usées -

Seules les eaux usées de la ZAC seront raccordées au réseau d'assainissement de la zone industrielle de Mouguerre. Les rejets industriels pourront être raccordés après autorisation préalable du Syndicat d'Assainissement et signature de la convention nécessaire

Article 3 - Mesures de réduction des Impacts

- Endiguement complémentaire du quartier Saint-Jean, protection par fossé périphérique et bassin à sec du lotissement des barthes neuves
- Le maintien des fossés et ruisseaux existants sera préféré à la création d'axes nouveaux.
- Une bande de largeur variable de 4 mètres environ de sol en place sera préservée en bordure des axes de drainage, de chaque côté, pour permettre le développement d'une végétation naturelle.
- Le grand canal sera bordé de chaque côté par une bande végétalisée de 10 m de largeur environ, il sera longé côté Z.A.C. par un sentier de promenade avec plusieurs accès au canal.
- Un entretien léger mais très régulier sera effectué sur les cours d'eau, l'emploi de débroussaillants et de désherbants est proscrit.
- Le remblaiement de l'aire de la Z.A.C. sera réalisé par phases successives, les axes de drainage et les drains nécessaires seront créés avant toute mise en oeuvre de remblais.
- Contraintes particulières pour la réalisation des remblais de l'aire de la ZAC et l'aménagement de la zone de stockage sud de la voie ferrée :

La zone de stockage des eaux pluviales au sud de la voie ferrée sera réalisée par phases, au fur et à mesure, soit de l'acquisition des espaces nécessaires par la SEPA, ou toute autre personne morale de droit public qu'elle pourra se substituer, soit de la signature de conventions avec les propriétaires privés autorisant la submersion de leurs parcelles - ces conventions devront être inscrites aux hypothèques.

Afin que la situation hydraulique des secteurs habités des quartiers Saint-Jean et des Barthes neuves ne soit à aucun moment dégradée, chaque phase des remblais de l'aire de la ZAC sera conditionnée par la réalisation préalable d'une tranche de la zone de stockage sud de la voie ferrée.

Pour chaque phase de travaux, et préalablement à tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage sollicitera l'accord du service chargé de la police de l'eau, pour ce faire il lui adressera les pièces suivantes :

- les éléments descriptifs de la tranche de remblai à réaliser.
- . les éléments descriptifs de la tranche d'aménagement de la zone de stockage à réaliser, et des ouvrages calibrés destinés à contrôler les débits restitués à l'aval.
- . Un bilan depuis le démarrage des travaux autorisés dans le présent arrêté, des volumes de stockage perdus sur la zone remblayée et du volume de stockage reconstitué sur la zone amont, ainsi qu'un descriptif du fonctionnement du dispositif sur un cycle de marée coefficient 50 pour pluie centennale, après réalisation de la tranche considérée.
- un état des conventions ou des acquisitions passées et à passer avec les propriétaires fonciers de terrains submersibles sera produit avant chaque nouvelle phase de remblaiement.

- Lors des travaux aucune intervention en dehors du périmètre de la Z.A.C. ne sera admis sauf pour ce qui concerne le stockage Sud de la voie ferrée.
- Un programme des interventions d'entretien prévues sera produit chaque année, avant le 15 février au service chargé de la police de l'eau.
- Un rapport détaillé sur l'entretien effectué l'année n° -1 sera produit chaque année, avant le 31 mars de l'année N au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 - Exécution des Travaux -

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin conformément à toutes les règles de l'art et devront respecter le périmètre de la Z.A.C.

Le remblaiement se fera par phases successives, donnant lieu au préalable à un dossier d'exécution spécifique, transmis pour avis au service chargé de la police de l'eau. La nature et la provenance des matériaux employés pour les couches de remblais seront précisées, ceux-ci seront exempts de toute contamination par des métaux lourds, des hydrocarbures ou des dérivés ou des produits toxiques divers. Ils devront être compatibles avec la protection des sols et des eaux.

Le permissionnaire est tenu d'adresser au service chargé de la police de l'eau les plans d'exécution cotés des ouvrages dans un délai de trois mois après réception des travaux.

Article 5. - Contrôle des Rejets -

Le permissionnaire devra réaliser à ses frais une analyse par an des rejets des bassins de traitement, les prélèvements étant réalisés lors d'un événement pluvieux, consécutif à une période de temps sec d'au moins 15 jours. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, plomb, zinc, hydrocarbures en entrée et en sortie des bassins.

Au vu des résultats qui auront été transmis au service chargé de la police de l'eau, des prescriptions complémentaires pourront être imposées par arrêté préfectoral après avis du Conseil départemental d'hygiène.

Article 6. - Entretien des Ouvrages -

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état de fonctionnement et de propreté les installations qui seront toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Cet entretien sera pratiqué suivant les fréquences prévues au dossier d'autorisation. Le permissionnaire sera responsable du bon entretien général et devra produire au service chargé de la police de l'eau, le calendrier des interventions.

Ouvrages de traitement -

Les bassins seront desservis par un accès permettant leur entretien courant et l'intervention en cas de pollution accidentelle.

Le pétitionnaire devra sur la base de l'analyse des boues de curage des bassins, fournir un programme de gestion des bassins ainsi que la destination de ces boues dans un délai de 1 an à compter de la mise en service des ouvrages. Ce programme comprendra également le plan d'intervention lors d'une pollution accidentelle (intervention et remise en état des ouvrages). Ce programme sera validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire tiendra à la disposition des services de police de l'eau un registre comportant l'ensemble des incidents et interventions de curage sur les bassins de décantation et d'une manière générale toute intervention d'entretien dont la fréquence sera au moins celle prévue dans le dossier d'autorisation.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer en tout temps le libre écoulement des eaux dans la pleine section des ouvrages.

Il entretiendra les dispositifs de protection des berges mis en place, et prendra en charge leur restauration si nécessaire.

Article 7. - Suivi et bilan à l'issue de la réalisation de l'ensemble des travaux autorisés -

Le permissionnaire prévoira un plan de végétalisation de la zone et son embellissement et le présentera au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2000.

Toutes les mesures préconisées au dossier d'autorisation seront à respecter. Le permissionnaire pourvoira à l'entretien des ouvrages hydrauliques situés sur les parties privatives.

Un bilan du fonctionnement hydraulique de l'ensemble du secteur sera réalisé dans les deux ans suivant l'achèvement de la totalité des ouvrages.

En cas de constatation d'une dégradation de la situation hydraulique vis à vis des sites habités, des mesures complémentaires à définir après études pourront être imposées au pétitionnaire.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8. - Caractère de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, en vue de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est ou sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau et tout particulièrement à ceux intéressants la protection contre toute pollution, conservation du libre écoulement des eaux et protection contre les inondations.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il formulera la demande auprès de la direction départementale de l'équipement dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprendra les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, susvisé.

Article 10. - Déclaration des incidents ou accidents -

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages ou activités visés dans la présente autorisation et de nature

à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, devra être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Article 11. - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. - Information des tiers

En vue de l'information des tiers, un avis au public faisant connaître l'autorisation accordée au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau sera publié aux frais du permissionnaire et par les soins de M. le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Cette autorisation sera affichée dans les mairies de Mouguerre et Lahonce, pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 13. - Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14. - Recours du permissionnaire -

Le permissionnaire s'il conteste le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 15. - Ampliation et diffusion -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, MM. Les Maires de Mouguerre et Lahonce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la Société d'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, permissionnaire.

Copie sera adressée à MM. le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Fait à Pau, le 18 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de prélèvement d'eau dans le "Valentin" pour alimenter le plan d'eau de Cotch et portant règlement d'eau

Arrête préfectoral N° 00/EAU/032 du 22 septembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 à R 11-14

Vu le Code civil, et notamment ses articles 643 et 644 ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la même loi ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la demande d'autorisation de l'opération présentée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et l'Etablissement Public des Stations d'Altitude en mars 1999 ;

Vu le dossier présenté par l'Etablissement Public des Stations d'Altitude (février 1999) et soumis à enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 ouvrant l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau, dans la commune des Eaux Bonnes, du 23 août 1999 au 7 septembre 1999 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur en date du 20 septembre 1999 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juillet 2000 ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - Autorisation de l'ouvrage

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et l'Etablissement Public des Stations d'Altitude sont autorisés dans les conditions du présent arrêté, pour une durée de trente ans à compter de la signature du présent arrêté :

- à prélever de l'eau dans le Valentin pour alimenter gravitairement au moyen d'une canalisation de 1 570 ml le plan d'eau de Cotch

en vue d'assurer :

- la production de neige de la station de Gourette, afin de garantir l'enneigement du domaine skiable entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Conformément au dossier d'enquête établi par le pétitionnaire, en février 1999, l'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau de Cotch

- altitude du plan d'eau : 1 600 m ;
- superficie : 3 500 m² ;
- volume : 13 000 m³ ;
- profondeur maximale : 5 m ;
- constitué de remblais-déblais
- étanchéité assurée par une géomembrane ;
- prise d'eau sur le Valentin à la cote 1 711 m NGF au moyen d'un ouvrage d'1 m de hauteur et d'une canalisation de Ø 150 mm enterrée ;
- longueur de la canalisation 1 570 m ;
- débit dérivé : 33 l/s.

Article 3 - Débits

- le débit à maintenir en permanence dans la rivière le Valentin, à l'aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 200 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue. Une échelle limnimétrique permettra de vérifier la valeur du débit réservé. De plus, les valeurs retenues pour le débit seront affichées à proximité immédiate de la restitution de façon permanente et lisible de tous les usagers du cours d'eau ;

Article 4 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La canalisation au niveau de la prise d'eau alimentant le plan d'eau de Cotch devra être équipée de grilles dont l'espacement entre barreaux empêchera les alevins de truites d'emprunter la conduite.

Toutes les précautions devront être prises avant les travaux, afin de limiter les risques de pollution par l'entraînement de matières en suspension à l'aval ou l'écoulement de laitance de ciment, particulièrement pendant la construction du barrage : pêche électrique de sauvegarde et travail à sec.

Article 5 - Obligations de mesure

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 5, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 6 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 7 - Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 8 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident. Mesures de sécurité civile.

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire

les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret N° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 12 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1er) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 13 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 14 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 15 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 16 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil général, le Directeur de l'Etablissement Public des Stations d'Altitude, le Maire des Eaux Bonnes, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux régionaux et affiché en mairie des Eaux-Bonnes.

Fait à Pau, le 22 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

Déclaration d'intérêt général du projet de création d'une retenue de stockage d'eau sur le Larus, et autorisant la participation financière des personnes qui ont rendu cette opération nécessaire ou qui y trouvent un intérêt au titre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, notamment son article 10, ensemble les décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 modifiés pris pour son application et son article 31, ensemble le décret 93.1182 du 21 octobre 1993 pris pour son application ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Laa, par délibération du 29 juillet 1999 et le dossier correspondant ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal administratif de PAU désignant le Commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, relatives au projet de barrage du Laa ;

Vu le dossier d'enquête, notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 19 juin 2000 ;

Vu le rapport visé à l'article 7 du décret 93.742 du 29 mars 1993 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juillet 2000 ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - Sont déclarés d'intérêt général les aménagements suivants, sous maîtrise d'ouvrage de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Laa :

- la réalisation, sur le ruisseau le Larus, d'un barrage réservoir d'une capacité de 1 300 000 m³ ;
- la réalisation des aménagements annexes destinés à l'irrigation et à la réalimentation du Laa

Le plan au 1/25 000e joint situe ces différents ouvrages.

Ces installations répondent à un objectif de renforcement de la ressource en eau, d'amélioration des milieux aquatiques et des conditions d'exercice des différents usages autorisés.

Les ouvrages et les prises d'eau nécessaires à l'opération sont autorisés et réglementés conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 et des textes susvisés pris pour son application.

Article 2 - Le projet est destiné à renforcer les débits d'étiage du Laa, et conforter les modalités de prélèvement pour les usages qui feront l'objet d'autorisations administratives.

La ressource nouvelle sera répartie comme suit, sous réserve de modalités différentes prescrites par l'autorité préfectorale en cas de nécessité :

- 1,125 Mm³ pour l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Laa à raison de :
- 0,225 Mm³ pour le soutien d'étiage du Laa ;
- 0,9 Mm³ pour satisfaire les prélèvements autorisés sur le Laa.

Article 3 - Pour financer les frais de gestion, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Laa est autorisée, dès leur mise

en service, à instaurer auprès des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, les participations financières destinées à couvrir la totalité des dépenses suivantes :

- provisions de maintenance ;
- frais de gestion ;
- charges d'entretien ;
- charges d'exploitation.

Ces montants pourront être révisés chaque année.

Les communes dont le territoire est concerné par cette participation financière (riveraines du Laa à l'aval du réservoir, jusqu'à sa confluence avec le Gave de Pau) sont les suivantes : Vielleseure, Lucq-De-Bearn, Ogenne-Camptort, Sauvelade, Lagor, Maslacq, Loubieng, Laa-Mondrans, Orthez – Sainte-Suzanne Et Lanneplaa.

Les éléments permettant au service chargé de la police des eaux de s'assurer du respect de cet équilibre financier global et des principes de tarification lui seront transmis avant la mise en service des ouvrages.

Article 4 - Les usagers (prélèvements d'eau en rivière ou en nappe d'accompagnement) devront passer individuellement ou collectivement avec le gestionnaire de l'ouvrage des contrats de fourniture d'eau définissant leur possibilité d'accès à la ressource.

Ces contrats de fourniture d'eau devront prévoir :

- les valeurs de débit et de volumes prélevables ;
- une tarification tenant compte du volume consommé et destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau avec une surcotisation pénalisant tout dépassement des volumes contractualisés. Cette surcotisation devra atteindre un montant suffisant pour inciter à des économies spontanées et dépasser les plus values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle de contrat de fourniture d'eau sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 - Tout prélèvement sera subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative qui en précisera les modalités.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police de l'eau et du service gestionnaire des ouvrages.

Article 6 - Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 7 - Commission de suivi. Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des usagers se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue

- d'arrêter le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des contrats de fourniture d'eau et repris dans les autorisations administratives de prélèvement d'eau.

Article 8 – Exécution. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Laa, MM. les Maires des Communes de Vielleseure, Lucq-De-Bearn, Ogenne-Camptort, Sauvelade, Lagor, Maslacq, Loubieng, Laa-Mondrans, Orthez – Sainte-Suzanne Et Lanneplaa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 5 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Association Syndicale Autorisée d'irrigation du Laa -
Création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau
« Le Larus », Communes de Vielleseure,
Ogenne-Camptort et Lucq de Béarn.**

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 643 et 644 ;

Vu la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les décrets nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau et à la nomenclature

ture des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la même loi ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la demande d'autorisation de l'opération présentée par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Laa par délibération du 29 juillet 1999 ;

Vu le dossier présenté par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Laa et soumis à enquête ;

Vu la décision du Tribunal administratif désignant le Commissaire enquêteur ;

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle les dossiers ont été soumis conformément au décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, parcellaire, à l'autorisation de travaux au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau, au défrichement et à la

déclaration d'intérêt général des travaux avec participation des bénéficiaires de l'opération, notamment les certificats de publication et d'affichage des enquêtes, ainsi que les registres d'enquête ouverts dans les communes de Viellesegure, Ogenne Campmort, Lucq De Bearn, Lagor, Sauvelade, Maslacq, Loubieng, Laa Mondrans, Lanneplaa, Orthez, Sainte Suzanne du 10 avril au 12 mai inclus ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 juillet 2000 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2000 ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport prévu à l'article 7 du décret N° 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juillet 2000 ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - Autorisation de l'ouvrage. L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Laa est autorisée dans les conditions suivantes, pour une durée de cinquante (50) ans, à créer sur le cours d'eau le Larus, sur les communes de Viellesegure, Ogenne Campmort et Lucq de Béarn, une retenue d'eau d'un volume de 1,3 millions de m³, destinée à assurer :

- le soutien d'étiage du Laa à raison de 0,225 Mm³ ;
- la desserte des besoins d'irrigation, à raison de 0,9 Mm³ ;

Les 0,175 Mm³ restants sont destinés à compenser l'évaporation et en volume de fond de cuve.

L'autorisation est délivrée au titre de l'article 10 de la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau et de ses décrets d'application nos 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pour les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION	PROCEDURE
2.1.0	Prélèvement et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation
2.1.1	Sans préjudice des mesures prises pour l'application de l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.	Autorisation
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /jour ou à 25 % du débit.	Autorisation
2.4.0	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ou une submersion d'une des rives du cours d'eau.	Autorisation
2.5.0	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau.	Autorisation
2.52	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
2.5.3	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2.7.0	Création d'étangs ou de plans d'eau, dont les eaux s'écoulent directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1 ^{re} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 12 MF.	Autorisation

Article 2 - Section aménagée. Les eaux du Larus seront retenues au moyen d'un ouvrage situé à environ 2,3 km en amont de la confluence avec le Lare, la confluence des deux cours d'eau formant le Laa, sur les communes de Viellesegure, Ogenne Camptort et Lucq De Bearn (Pyrénées-Atlantiques), créant un plan d'eau à la cote 171,85 m NGF (niveau normal).

Elles seront restituées au Larus à la cote 152,80 m NGF, au pied du barrage.

La longueur du cours d'eau court circuitée sera d'environ 1 240 mètres.

Article 3 - Usage de l'eau. Les 1,125 Mm³ à l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Laa seront affectés à raison de :

- 0,9 Mm³ aux adhérents de l'ASA ;
- 0,225 Mm³ au soutien d'étiage du Laa.

Les contrats de fourniture d'eau correspondant aux prélèvements des adhérents seront portés à la connaissance des services de police des eaux, par les soins du permissionnaire dans le délai d'un mois à compter de leur signature.

Un volume minimum de 0,175 Mm³ restera en permanence en fond de retenue.

Article 4 - Caractéristiques des ouvrages. Conformément au dossier d'enquête établi par le pétitionnaire, en 1999, l'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité maximale : 1,3 Mm³ ;
- capacité utile : 1,125 Mm³
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 4,6 km² ;
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 21 ha ;
- hauteur d'eau à la cote normale : 17,4 m
- cote normale du plan d'eau : 171,85 m NGF ;
- cote du plan d'eau maximum : 173 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : 162,7 m NGF
- superficie du plan d'eau maximale : 23 ha
- superficie du plan d'eau à la cote minimale : 5 ha
- superficie de l'emprise foncière : 26,142 ha

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTE

- clé d'étanchéité d'une largeur de 5 m en remblai compacté ancrée dans la fondation marno-gréseuse ;
- protection du talus aval et de la partie supérieure amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- protection du talus amont par un tapis d'enrochements DN 300 mm d'une épaisseur de 0,30 m sur un géotextile entre les cotes 173 et 170 m NGF ;
- crête de la digue protégée par une couche de graves de 0,2 m d'épaisseur ;
- altitude de la crête : 173,9 m NGF ;
- largeur de la crête : 5 m ;
- hauteur de la digue : 19,45 m ;
- longueur de la crête : 340 m ;
- volume du remblai : 240 000 m³ ;

- talus amont : 3,5/1 jusqu'à la cote 162,5 m NGF ; risberme de 10 m ; 3/1 jusqu'à la crête ;
- talus aval : 3/1 jusqu'à la cote 161,5 m NGF ; risberme de 7,5 m ; 2,5/1 jusqu'à la crête ;
- un fossé en pied de digue terrassé à 1 m du pied du talus aval, recueillera les eaux de ruissellement et les sorties des puits de décompression ;
- zone d'emprunt des matériaux située sur le sommet du versant de la rive droite, et dans la cuvette.

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite fixe en fond de retenue comportant une crépine en acier inoxydable et une vanne de garde de Ø 800 mm à actionneur hydraulique ;
- prise d'eau à la cote 154,60 m NGF ;
- à l'aval conduite de restitution calée à la cote 153,55 m NGF comportant une réduction et une vanne papillon DN 600 mm motorisée ;
- deux piquages :
 - DN 100 mm muni d'une vanne motorisée servant à la restitution des petits débits ;
 - DN 200 mm permettant d'alimenter la station de pompage de l'ASA d'Irrigation du LAA ;
- ouvrage de restitution et de vidange en béton armé prolongé par un chenal de mesure comportant un seuil triangulaire métallique. Raccordement de l'ouvrage à l'émissaire par un chenal trapézoïdal tapissé d'enrochements.

EVACUATEUR DE CRUES

- évacuateur unique central à entonnement frontal, en béton armé placé en crête de digue ;
- capacité d'évacuation de la crue décennale de 66 m³/s laminée à 33 m³/s ;

Il comprend de l'amont vers l'aval :

- un seuil linéaire de 15 m calé à la cote 171,85 m NGF ;
- un convergent d'une longueur 22 m où la largeur passe de 15 m à 5 m, se terminant à la cote 167,85 m NGF ;
- un coursier d'une longueur de 50 m et d'une largeur de 5 m construit sur le talus aval de l'ouvrage ;
- un divergent d'une longueur de 5 m où la largeur passe de 5 m à 8 m ;
- un bassin de dissipation d'une largeur de 8 m dont le fond horizontal est à la cote 151 m NGF, en béton armé sur 3 m de long et en enrochements liés au béton sur 12 m et se raccordera avec le chenal émissaire.

AMENAGEMENTS ANNEXES

- local technique inséré dans le pied de digue ;
- aménagement d'un parking empierré à l'intérieur de l'emprise de l'ASA à l'aval de la digue ;
- création d'une piste circumlacustre empierrée de 2 800 ml ;
- aménagement d'une passerelle piétonnière et d'un gué stabilisé permettant le franchissement du Larus à l'amont ;
- installation de barrières forestières aux accès, construction d'une clôture en bois autour du parking ;
- implantation d'un panneau d'information et de réglementation (interdiction de baignade, de canotage, réserve de pêche, etc...) ;

- mesures d'insertion paysagère par l'implantation de 400 ml de haies vives afin d'isoler par un écran végétal les maisons « Moncla » et « Lacou^{me} » (si les propriétaires le désirent).

Article 5 - Débits, volumes, qualité.

⇒ Phase de remplissage

- le débit à maintenir en permanence dans la rivière le Larus, à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur à 8,6 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

⇒ Contrôle des débits et des volumes

- le pétitionnaire sera tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs de mesure des débits (échelle, courbe de tarage) :
 - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
 - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé : seuil triangulaire en sortie de barrage ;
 - sur le Laa, à Sainte Suzanne, 1 000 m environ avant la confluence avec le Gave de PAU, pour la mesure du débit seuil de gestion ;
 - mesure du niveau du lac et conversion en volume disponible ;
 - compteurs volumétriques sur chaque point de prélèvement ;
 - poste de mesure de qualité des eaux relâchées (température, PH, O₂ dissous).

Article 6 - Mesures de sauvegarde. Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 7 - Repère. Il sera posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera les cotes 171,85 et 162,7 m NGF et devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 8 - Obligations de mesure. Le permissionnaire est tenu d'assurer à ses frais la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 5, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

A chaque début de campagne d'irrigation le permissionnaire fournira au service de la police de l'eau l'état de remplissage de la retenue et ses prévisions de gestion.

En fin de campagne, il fournira à ce même service le relevé d'exploitation : évolution des débits aux différents points de contrôle, pluviométrie, prélèvements des adhérents,

Article 9 - Manœuvre des vannes et autres ouvrages. En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf autorisation particulière.

En cas de négligence du permissionnaire ou de refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 10 - Vidanges. La vidange intervient en dessous de la cote maximale d'exploitation, soit 162,7 m NGF (cote minimale du plan d'eau). L'autorisation de vidange fera l'objet d'un arrêté ultérieur et d'une procédure distincte. La mise en œuvre d'une pêche électrique et d'une pêcherie afin de récupérer le poisson lors de la vidange restent à la charge du pétitionnaire.

Article 11 - Entretien de la retenue et du lit du Larus. Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer la continuité de la végétation en berge, dans les zones de marnage, par ensemencement d'espèces adaptées.

Le permissionnaire sera tenu de mettre en œuvre une lutte biologique préventive contre la prolifération des moustiques sur l'étendue d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Article 12 - Entretien des installations. Les ouvrages devront être régulièrement entretenus en bon état par et aux frais du permissionnaire. Un soin particulier sera réservé à l'entretien des ouvrages intéressant la sauvegarde du barrage et donc la sécurité publique (évacuateur de crues, ouvrages de vidange ...).

Article 13 - Observations des règlements. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants

ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident. Mesures de sécurité civile. Le permissionnaire devra informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en aura connaissance, le permissionnaire sera tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet pourra prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15 - Réserve des droits des tiers. Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés.

Article 16 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles. Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avisera le préfet, qui lui fera connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès verbal en sera dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret N° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la

pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 17 - Mise en service de l'installation. La mise en service définitive de l'installation ne pourra intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire pourra permettre une mise en service provisoire.

Article 18 - Clauses de précarité. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1er) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 20 - Renouvellement de l'autorisation. La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation devra être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire pourra être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 21 - Participation financière des usagers. L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Laa est autorisée à faire participer les adhérents de l'ASA à prélever de l'eau dans le Larus et le Laa dans la section réalimentée à l'aval de la retenue, directement ou indirectement à partir des parcelles riveraines, (prélèvement annuel maximal de 1 500 m³/ha) dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur de l'ASA.

Article 22 – Délais et voies de recours. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 23 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de l'ASA d'Irrigation du Laa, MM. les Maires des Communes de Viellesegure, Lucq De Bearn, Ogenne Camp-tort, Sauvelade, Lagor, Maslacq, Loubieng, Laa Mondrans, Orthez, Sainte Suzanne Et Lanneplaa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 5 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Le Larus »

—
Arrêté préfectoral du 5 septembre 2000
—

Déclaration d'utilité publique

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2000 prescrivant la mise à l'enquête du projet de création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Le Larus » ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le plan ci-annexé ;(*)

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Le Larus ».

Article 2 : L'association syndicale autorisée d'irrigation du LAA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie

d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes de Viellesegure, Ogenne-Camp-tort, Lucq-De-Bearn, Lagor, Sauvelade, Maslacq, Loubieng, Laa-Mondrans, Orthez-Sainte-Suzanne et Lanne Plaa, M. le Président de l'ASA d'irrigation du LAA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 5 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, commune de Lescun - source Couyede

—
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000
—

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles 163-1 et 166-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de la Santé Publique, article L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les

(*) le plan peut être consulté à la Préfecture – Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 1997 par laquelle le conseil municipal de Lescun sollicite l'ouverture des enquêtes publiques concernant l'instauration des servitudes de protection de la source précitée ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de juin 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage susvisé et sur le parcellaire ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie en date du 24 janvier 1996 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Lescun est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Couyede située sur la commune de Lescun, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

x : 355,473 kms

y : 71,725 kms

à une altitude z : 1270 m

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 15 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune de Lescun met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Couyede.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Lescun.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,

- l'abreuvement du bétail directement au griffon des sources,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particuliers qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisations des terrains. L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, est autorisé. Il devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Le ruisseau Agnès est maintenu en l'état. Le lieu de traversée actuel devra être déplacé plus en aval. La cabane de Couyède devra rester en l'état, ne servant que d'abri. Elle ne devra en aucun cas être aménagée pour servir de parc à animaux.

Un abreuvoir est installé à l'aval du captage.

Article 7 – A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont sensibilisés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Les promeneurs informés par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible d'alimentation aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Lescun.

Tout aménagement de pistes complémentaires est déconseillé, sauf cas particuliers qui devront faire l'objet d'autorisations préalables des administrations compétentes.

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 et 11 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lescun, organisera une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental de l'Équipement,

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Un procès-verbal de cette visite sera dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12. La commune de Lescun est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau communal.

La commune de Lescun est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Lescun est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Lescun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 22 septembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation d'utilisation de l'eau
pour la consommation humaine,
commune de Lescun Source de Laberouat**

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000

*Déclaration d'utilité publique des travaux
de dérivation des eaux souterraines,
Déclaration d'utilité publique de l'instauration
des périmètres de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles 163-1 et 166-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 1997 par laquelle le conseil municipal de Lescun sollicite l'ouverture des enquêtes publiques concernant l'instauration des servitudes de protection de la source précitée ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage susvisé et sur le parcellaire ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Lescun est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source de Laberouat située sur la commune de Lescun, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

x : 355,000 kms

y : 76,800 kms

à une altitude z : 1442 m

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 0,5 mètre cube par heure et de 12 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune de Lescun met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Laberouat.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la commune de Lescun.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. De façon à interdire la pénétration des animaux, ce périmètre est clôturé soit par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, soit en raison de la fréquence des avalanches, par une clôture électrique temporaire. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- l'abreuvement du bétail directement au griffon des sources,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particuliers qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de destabilisation des terrains. L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, est autorisé. Il devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Article 7 – A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont sensibilisés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Les promeneurs informés par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible d'alimentation aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Lescun.

Tout aménagement de pistes complémentaires est déconseillé, sauf cas particuliers qui devront faire l'objet d'autorisations préalables des administrations compétentes.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lescun, organisera une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Directeur Départemental de l'Equipement,

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite sera dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 - La commune de Lescun est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution. Le dispositif de désinfection aux rayons ultra violets implanté en amont du réservoir du quartier Sarron est déplacé en aval de celui-ci.

La commune de Lescun est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Lescun est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de Lescun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 22 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation d'utilisation de l'eau
pour la consommation humaine,
Commune de Lescun Source de l'Oueil de la Hounda**

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000

*Déclaration d'utilité publique des travaux
de dérivation des eaux souterraines,
Déclaration d'utilité publique de l'instauration
des périmètres de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles 163-1 et 166-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 1997 par laquelle le conseil municipal de Lescun sollicite l'ouverture des enquêtes publiques concernant l'instauration des servitudes de protection de la source précitée ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage susvisé et sur le parcellaire ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Lescun est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source de l'Oueil de la Hounda située sur la commune de Lescun, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

x : 354,73 kms

y : 76,35 kms

à une altitude z : 1325 m

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 25 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune de Lescun met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de l'Oueil de la Hounda.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Lescun.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé soit par un grillage, tenu par des piquets imputresci-

bles, de façon à interdire la pénétration des animaux. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- l'abreuvement du bétail directement au griffon des sources,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particuliers qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures

prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier,

- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de destabilisation des terrains. L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, est autorisé. Il devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Une expertise du dispositif d'assainissement du refuge de l'Aberouat devra être réalisée. Une mise en conformité de ces installations devra être menée si nécessaire afin d'éviter tout déversement d'eaux usées dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont sensibilisés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Les promeneurs informés par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible d'alimentation aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Lescun.

Tout aménagement de pistes complémentaires est déconseillé, sauf cas particuliers qui devront faire l'objet d'autorisations préalables des administrations compétentes.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lescun, organisera une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Directeur Départemental de l'Equipement,

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite sera dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 - La commune de Lescun est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution.

La commune de Lescun est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Lescun est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Lescun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 22 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, commune de Lescun Source des Oueils

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000

*Déclaration d'utilité publique des travaux
de dérivation des eaux souterraines,
Déclaration d'utilité publique de l'instauration
des périmètres de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles 163-1 et 166-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 1997 par laquelle le conseil municipal de Lescun sollicite l'ouverture des enquêtes publiques concernant l'instauration des servitudes de protection de la source précitée ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage susvisé et sur le parcellaire ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Lescun est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source des Oueils située sur la commune de Lescun, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

x : 354,68 kms

y : 71,90 kms

à une altitude z : 1220 m NGF

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 350 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune de Lescun met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source des Oueils et un périmètre de protection rapprochée satellite autour du trou dit de " Mailharou ".

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Lescun.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection rapprochée satellite, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols,

- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- l'abreuvement du bétail directement au griffon des sources,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particuliers qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de destabilisation des terrains. L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, est autorisé. Il devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre satellite autour du trou de mailharou seront implantés aux différents points d'accès.

Article 7 – A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont sensibilisés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Les promeneurs informés par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible d'alimentation aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Lescun.

Tout aménagement de pistes complémentaires est déconseillé, sauf cas particuliers qui devront faire l'objet d'autorisations préalables des administrations compétentes.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des

périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 11 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lescun, organisera une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Directeur Départemental de l'Equipement,

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite sera dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 13 - La commune de Lescun est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau communal.

La commune de Lescun est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Lescun est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agri-

culture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de Lescun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 22 septembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, commune de Lescun Source Taba

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000

*Déclaration d'utilité publique des travaux
de dérivation des eaux souterraines,
Déclaration d'utilité publique de l'instauration
des périmètres de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles 163-1 et 166-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 1997 par laquelle le conseil municipal de LESCUN sollicite l'ouverture des enquêtes publiques concernant l'instauration des servitudes de protection de la source précitée ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage susvisé et sur le parcellaire ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Olon-Sainte-Marie ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Lescun est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Taba située sur la commune de Lescun, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

x : 354,75 kms

y : 76, 27 kms

à une altitude z : 1305 m

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 100 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune de Lescun met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Taba.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la commune de Lescun.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est

clôturé par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- out forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détrit, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- l'abreuvement du bétail directement au griffon des sources,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particuliers qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part,

d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier,

→ l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de destabilisation des terrains. L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, est autorisé. Il devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Une expertise du dispositif d'assainissement du refuge de l'Aberouat devra être réalisée. Une mise en conformité de ces installations devra être menée si nécessaire afin d'éviter tout déversement d'eaux usées dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 7 – A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont sensibilisés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Les promeneurs informés par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible d'alimentation aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Lescun.

Tout aménagement de pistes complémentaires est déconseillé, sauf cas particuliers qui devront faire l'objet d'autorisations préalables des administrations compétentes.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 – La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 – Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 – La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 – Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lescun, organisera une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Directeur Départemental de l'Equipement,

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite sera dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 – La commune de Lescun est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traite-

ment de désinfection aux ultraviolets avant sa distribution dans le réseau communal.

La commune de Lescun est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 13 – Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Lescun est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de Lescun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 22 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Billère

Arrêté préfectoral n° 2000-H-616 du 8 septembre 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Billère est fixé à 152,09 Frs (23,19 Euros) et le montant du forfait global à 1 669 982,00 Frs (254 587,11 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'IEMFP « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2000-H-635 du 11 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IEMFP « Hameau Bellevue » est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 mai 2000 :

Internat

- Prix de journée 380,00 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 450,00 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 2 250,00 francs

A compter du 1^{er} septembre 2000 :

Internat

- Prix de journée 1 676,16 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 746,16 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 3 559,30 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

les, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de L'EMP « La Rosée » à Banca

Arrêté préfectoral n° 2000-H-636 du 11 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de L'EMP « La Rosée » est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 mai 2000 :

Internat

- Prix de journée 1 236, 56 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 306,56 francs

A compter du 1^{er} septembre 2000 :

Internat

- Prix de journée 1 631,08 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 701,08 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du C. R. M. « d'Herauritz » à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2000-H-637 du 11 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du CRM « d'Herauritz » est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 mai 2000 :

Internat

- Prix de journée 1 680,29 francs
 - Forfait journalier en sus 70,00 francs
- Semi-Internat
- Prix de journée 1 750,29 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 3 730,73 francs

A compter du 1^{er} septembre 2000 :Internat

- Prix de journée 2 395,24 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 2 465,24 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 3 730,72 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du C. O. R. « Aintzina » à Boucau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-638 du 11 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du C O R « Aintzina » est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2000 :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 mai 2000 :Internat

- Prix de journée 1 314,66 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 384,66 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention ... 3 535,41 francs

A compter du 1^{er} septembre 2000 :Internat

- Prix de journée 1 433,63 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 503,63 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 2 411,75 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification du C. R. M. « Blanche Neige »
à St Jammes**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-639 du 11 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du C R M « Blanche Neige » est fixée comme suit .:

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 mai 2000 :

Internat

- Prix de journée 1 132,94 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 202,94 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 2 046,52 francs

A compter du 1^{er} Septembre 2000 :

Internat

- Prix de journée 859,54 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 929,54 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 2 415,93 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de la section médico sociale
du « Nid Béarnais » à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-640 du 11 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la section médico-sociale du « Nid Béarnais » est fixée comme suit .:

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 mai 2000 :

Internat

- Prix de journée 1 493,93 francs

– Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

– Prix de journée 1 563,93 francs

A compter du 1^{er} septembre 2000 :

Internat

– Prix de journée 1 326,38 francs

– Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

– Prix de journée 1 396,38 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification du centre médico-psycho-pédagogique
de la S.E.P.B. à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-641 du 12 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la S.E.P.B. à Bayonne est déterminé ainsi :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000

Prix de séance 624.91 F

A compter du 1^{er} août 2000

– prix de séance 705.35 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification du centre médico-psycho-pédagogique
à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-642 du 12 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico-Pscho-Pédagogique des P.E.P. à Pau est déterminé ainsi :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000

Prix de séance 511.01 F

A compter du 1^{er} août 2000

– prix de séance 542.57 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du SESIPS à Gan

Arrêté préfectoral n° 2000-H-643 du 12 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour

l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du SESIPS à Gan est déterminée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000

Internat

– prix de journée 871.67 F

– forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

– prix de journée 941.67 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile

– Prix de journée 941.67 F

A compter du 1^{er} août 2000

Internat

– prix de journée 647.92 F

– forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

– prix de journée 717.92 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– prix de journée 717.92 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du centre médico-psycho-pédagogique des P.E.P. à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2000-H-644 du 12 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1263 du 22 décembre 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico-Psycho-Pédagogique des P.E.P. à Bayonne est déterminé ainsi :

Du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2000

– Prix de séance 467.83 F

A compter du 1^{er} juillet 2000

– prix de séance 451.13 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-645 du 12 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1280 du 22 décembre 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– forfait hebdomadaire d'intervention 4509.35 F

Internat

– forfait hebdomadaire d'intervention 4509.35 F
soit (681.56 F x 6) + (70 F x 6)

Semi-internat

– forfait hebdomadaire d'intervention 4509.35 F
soit 751.56 F x 6

A compter du 1^{er} août 2000

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– forfait hebdomadaire d'intervention 2084.72 F

Internat

– forfait hebdomadaire d'intervention 2084.72 F
soit (277.45 F x 6) + (70 F x 6)

Semi-internat

– forfait hebdomadaire d'intervention 2084.72 F
soit 347.45 F x 6

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du SESSAD du Geist

Arrêté préfectoral n° 2000-H-646 du 12 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 401 du 20 mai 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile du Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociales des Trisomiques à Pau est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2000 :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000

– forfait hebdomadaire d'intervention 1 433.08 F

A compter du 1^{er} août 2000

– forfait hebdomadaire d'intervention 1 377.13 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du Centre Médico-Psychologique le Château à Mazeres

Arrêté préfectoral n° 2000-H-647 du 12 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico-psychologique « le Château » à Mazeres est fixé comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000Internat

- prix de journée 794.96 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

- prix de journée 864.96 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile

- Prix de journée 864.96 F

A compter du 1^{er} août 2000Internat

- prix de journée 606.07 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

- prix de journée 676.07 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- prix de journée 676.07 F.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de l'Institut d'Education Spécialisée
Notre Dame de Guindalos à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-648 du 12 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut d'Education Spécialisée Notre Dame de Guindalos à Jurançon est déterminée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000Internat

- prix de journée 945.00 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

- prix de journée 1015.00 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- prix de journée 1015.00 F

A compter du 1^{er} août 2000Internat

- prix de journée 1 038.49 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

- prix de journée 1 108.49 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- prix de journée 1 108.49 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'Institut de Rééducation Idekia à Bayonne

—
Arrêté préfectoral n° 2000-H-649 du 12 septembre 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1252 du 20 décembre 2000

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation Idekia à Bayonne est déterminé comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000

Internat

– prix de journée 949.21 F

– forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

– prix de journée 1 019.21 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– prix de journée 1 019.21 F

A compter du 1^{er} août 2000

Internat

– prix de journée 848.99 F

– forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

– prix de journée 918.99 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– prix de journée 918.99 F.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation du prix de journée pour l'exercice 2000 du S.I.O.E. géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque

—
Arrêté préfectoral du 15 septembre 2000
Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret 46-734 du 1^{er} avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants;

Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants;

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu la demande de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque concernant son service d'investigation et d'orientation éducative, sis rue Masure à Bayonne;

Vu la proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Vu le rapport portant proposition du prix de journée de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques;

ARRETE

Article premier : Le Prix de Journée du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du pays Basque est fixé à 69,57 francs pour l'année 2000, soit 10,61 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS d'Aquitaine - BP 952 - 33090 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2000-H-470 du 7 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées du Canton de Salies de Béarn est fixé à 150,45 f. (22,94 Euros) et le montant du forfait global à 2 092 461,00 f. (318 993,62 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 7 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2000-H-654 du 14 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico sociales ;

Vu la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 98.1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L355.1.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu la demande formulée par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolologie ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier - La dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoolologie de Bayonne (N° FINESS : 640015202) géré par l'Association Nationale de l'Alcoolisme est fixée à 410.000 F pour l'exercice 2000.

Article 2 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 14 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation du prix du cas pour l'exercice 2000 de l'enquête sociale du Service géré par l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence

Arrêté préfectoral n° 2000-U-5 du 22 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la demande de l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence - 9, rue d'Etigny - à Pau ;

Vu la proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Vu le rapport portant proposition du prix de l'enquête de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le prix de l'enquête sociale réalisée par le Service d'Enquêtes Sociales de l'Association Œuvre de

Protection de l'Enfance et de l'Adolescence est de 8 819,72 francs, soit 1 344,56 •.

Article 2. Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS d'Aquitaine - BP 952 - 33090 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation du prix de journée pour l'exercice 2000
du S.I.O.E. géré par l'Association Œuvre de Protection
de l'Enfance et de l'Edolescence**

Arrêté préfectoral n° 2000-U-6 du 22 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu Le décret 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants;

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu L'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu la demande de l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence - 9, rue d'Etigny - à Pau;

Vu la proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Vu le rapport portant proposition du prix de journée de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques;;

ARRETE

Article premier. Le Prix de Journée du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de l'O.P.E.A. est de 93,69 francs, soit 14,28 •.

Article 2. Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS d'Aquitaine - BP 952 - 33090 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CADASTRE

**Remaniement du cadastre de la commune de Boucau -
Clôture des travaux**

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1998 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Boucau ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

A R R E T E

Article premier : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Boucau est fixée au 15 septembre 2000.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Boucau et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Revalorisation prévue par l'article 52 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage

Circulaire préfectorale du 20 septembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département,

Mesdames et Messieurs les Présidents

de Regroupements Intercommunaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ci-dessous la circulaire visée en objet qui a pour but de vous informer des dispositions récentes de revalorisation des salaires de référence et de vous préciser les taux de la part fixe, le taux de l'allocation minimale et dégressive et les seuils minima.

Fait à Pau, le 20 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Revalorisation prévue par l'article 52 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage

Circulaire ministérielle n° INT/B/00/00198C du 21 août 2000

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Départements de la métropole et d'outre-mer

La présente circulaire a pour but d'informer les collectivités locales et leurs établissements publics, qui assurent directement le financement de l'assurance chômage, de la revalorisation des salaires de référence, des taux de la part fixe et de l'allocation minimale dégressive et des seuils minima.

Vous trouverez en annexe la décision du 30 juin 2000 du Conseil d'administration de l'UNEDIC concernant la revalorisation prévue par l'article 52 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage et applicable aux agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs (art. L 351-12 du code du travail). Le décret n° 2000-601 du 30 juin 2000 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs privés d'emplois proroge l'application de cette convention, du règlement et des annexes de ce règlement jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté portant agrément de l'accord prévu à l'article L 351-8 du Code du travail.

Je vous saurais gré de faire, le plus rapidement possible, la diffusion auprès des collectivités locales et de leurs établissements publics de cette décision (applicable à partir du 1^{er} juillet 2000) en ce qu'elle concerne les salaires de référence, les taux de la part fixe, le taux de l'allocation minimale unique et dégressive et les seuils minima.

Pour le Ministre et par délégation
le directeur général des collectivités locales
Didier LALLEMENT

ANNEXE

Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce

- DECISION -

Le Conseil d'administration de l'UNEDIC,

Vu l'article 52 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage qui dispose :

« Le Conseil d'administration de l'UNEDIC ou le Bureau procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois ... »

« ... procède également à la revalorisation de toutes les allocations ou partie d'allocation d'un montant fixe. Ces décisions du Conseil d'administration prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année ».

Vu l'article 71 de ce même règlement qui dispose :

« Il est procédé à la revalorisation de ces indemnités (de transport et d'hébergement) par le Conseil d'administration de l'UNEDIC, dans les conditions fixées par l'article 52 »,

DECIDE

Article premier : Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2000 est revalorisé de 2 % à compter du 1^{er} juillet 2000.

Article 2 : A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe est porté à 62,73 F ;
- le montant de l'allocation minimale unique dégressive est porté à 152,94 F. En conséquence, l'allocation de formation-reclassement minimale est portée à 156,00 F ;
- le seuil minimum prévu à l'article 49 § 2, 2^{me} alinéa du règlement est fixé à 109,58 F ;
- le seuil minimum pour les allocataires âgés de plus de 52 ans prévu à l'article 49 § 2, 3^{me} alinéa du règlement est porté à 137,42 F ;
- les bases de calcul de l'indemnité journalière de transport sont fixées à 8,64 F et 13,98 F ;
- les bases de calcul de l'indemnité journalière d'hébergement sont fixées à 21,33 F et 26,68 F.

Pour le Conseil d'administration,
Le Président :
Denis GAUTIER-SAUVAGNAC
le Secrétaire : Michel JALMAIN

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Recrutement de deux agents de développement

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Le syndicat mixte d'Oloron et des vallées recherche pour son projet collectif de développement (PCD) deux agents de développement, 60 communes sont concernées du secteur d'Oloron-Sainte-Marie et des vallées d'Aspe, de Barétous et d'Ossau.

Missions

- Un agent de développement sera chargé de la conduite du projet : animation de réunions transversales, relations avec les élus, partenaires et techniciens ...

Recrutement le 15 novembre 2000, avant le démarrage de l'opération.

- Un agent de développement assurera le montage et le suivi des dossiers, le suivi administratif et financier, l'animation de réunions.

Recrutement le 1^{er} janvier 2001.

Profil

- Formation universitaire et compétences en aménagement du territoire et développement local
- Qualités relationnelles
- Capacités d'adaptation
- Débutant accepté pour le second poste.

Dépôt des candidatures

Adresser une lettre de motivation manuscrite, un curriculum vitae détaillé et une copie des diplômes avant le 15 octobre 2000 au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - B.P. 609 - 64006 Pau Cedex

Renseignements

M. RUIZ, président du Syndicat Mixte - Mairie d'Oloron-Sainte-Marie - Tél. 05.59.39.99.99

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

Aressy :

M^{me} Catherine LABAREILLE conseillère municipale de la commune d'Aressy a démissionné.

M^{me} Isabelle RIBAUDO a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature de M. Yves MASSENET,
directeur régional de l'équipement d'Aquitaine,
directeur départemental de l'équipement de la Gironde**

Arrêté préfet de région du 11 septembre 2000
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 49.1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 61.619 du 30 juin 1961, modifié relatif aux professions auxiliaires de transport ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 68.192 du 23 février 1968 portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'équipement modifié par le décret n° 68.1067 du 29 novembre 1968 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 86.567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 86.636 du 25 juin 1986 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activités représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 14 août 1974 du ministre des transports relatif à l'octroi des autorisations de transport routier international de marchandises ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1975 modifié du ministre des transports relatif à l'exécution des transports routiers internationaux de marchandise par les transporteurs résidant en France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, en date du 18 juillet 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services extérieurs ;

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 14 octobre 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés par les services extérieurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 complété le 9 juillet 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1986 du ministre délégué aux transports ;

Vu la circulaire n° 89.57 du 2 octobre 1989 relative à la déconcentration de certains actes de gestion de personnel ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, à compter du 11 septembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Yves MASSENET, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement, délégation de signature est donnée à M. Yves MASSENET, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Yves MASSENET, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement pour la durée de ses fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Yves MASSENET, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), « personne responsable des marchés », la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Richard PASQUET, adjoint au Directeur régional.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (déléгатaire de signature) par délégation ».

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué,

chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : La signature et la qualité du Chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Yves MASSENET, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p style="text-align: center;">A - ADMINISTRATION GENERALE -</p> <p style="text-align: center;">a) - Personnel</p> <p>I. Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux: (A1 à A16)</p> <p>A1 Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.</p> <p>A2 Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.</p> <p>A3 Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.</p> <p>A4 Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.</p> <p>A5 Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'une période de travail à temps partiel • après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie 	<p>Arrêté N°89-2539 du 2 octobre 1989</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> • pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée • au terme d'un congé de longue maladie. 	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988. Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.- D°-	
A9	Octroi des congés annuels, des congés de maladie «ordinaires» des congés pour maternité ou adoption des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 26, paragraphe 2 du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A11	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie «ordinaires», des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire prévus aux articles 10,11 paragraphes 1,2 et 12, 14, 15, 26 paragraphe 2, du décret N°86-83 du 17 janvier 1986.	
A12	Octroi des congés de maladie «ordinaires», étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A13	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel: <ol style="list-style-type: none"> 1. tous les fonctionnaires de catégories B,C et D 2. les fonctionnaires suivants de catégorie A: <ul style="list-style-type: none"> • attachés administratifs ou assimilés • ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3. tous les agents non titulaires de l'État. 	
A14	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : <ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, • pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la • présence d'une tierce personne, 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	
A15	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A16	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret N° 86.83 du 17 janvier 1986.	
	<p>II. Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs : (A17 à A27)</p>	
	agents Administratifs, Adjoint Administratifs (Services de l'Équipement), Agents des Travaux Publics de l'État, ouvriers Professionnels des travaux publics de l'État de 1° et 2° catégorie, maîtres-ouvriers des travaux publics de l'État, conducteurs des travaux publics de l'État (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A17).	
A17	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.</p> <p>Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	<p>Décret N° 86-351 du 6 mars 1986.</p> <p>Décret N° 90-302 du 4 avril 1990.</p> <p>Arrêté du 4/4/1990</p>
A18	Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1 ^{er} juillet 1991 (au titre de la période de référence du 1 ^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991).	
A19	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avancement d'échelon • nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national • promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur 	
A20	<p>Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui n'entraînent pas un changement de résidence • qui entraînent un changement de résidence • qui modifie la situation de l'agent 	
A21	<p>Décisions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 • toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984. 	
A22	<p>Décisions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; • la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur. 	
A23	<p>Les décisions plaçant les fonctionnaires en position :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'accomplissement du service national • de congé parental 	
A24	Décisions de réintégration	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A25	Cessation définitive de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> • admission à la retraite (sauf pour invalidité) • acceptation de la démission • licenciement • radiation des cadres pour abandon de poste 	
A26	Décisions d'octroi de congés : <ul style="list-style-type: none"> • congé annuel • congé de maladie «ordinaire» • congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur 	
A27	Décisions d'octroi d'autorisations : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical; • autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; • octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; • octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; • mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982. <p>III. Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A28)</p>	
A28	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée. <p>IV. Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A29)</p>	
A29	Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1 ^{er} niveau de grade de corps <p>V. Autres actes de gestion : (A30 et A31)</p>	Arrêté du 18/10/88
A30	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19/8/1947.
A31	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant <p><u>b) - Responsabilité Civile</u></p>	Circ. du 7/6/1971
A32	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968
A33	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation. <p>B - ANIMATION D'ENTREPRISES</p> <p><u>Secteur Transports et B.T.P.</u></p> <p><u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u></p>	Arrêté du 30/05/1952
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de Marchandises - Loueur; de commissionnaire de transport.	Décret N° 85-891 du 16/8/85 modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B2	Délivrance des certificats d'inscription aux registres des transporteurs-loueurs et commissionnaires de transports et décisions de radiation de ces registres.	<p>Décret N° 86-567 du 14/3/86 modifié par l'article 7-2 (transports de marchandises).</p> <p>Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 4 (Commissionnaires des transports).</p> <p>Décret N° 86-567 du 14/3/86 (transports de marchandises)</p> <p>Décret N° 90-200 du 5/3/90 (Commissionnaires des transports).</p>
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestation de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	<p>Décret N° 86-567 du 14/3/86, article 8 (marchandises)</p> <p>Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).</p>
B4	Délivrance des licences communautaires, des licences de transport intérieur et de leurs copies conformes.	<p>Règlement 881-92 CEE du 26/3/92.</p> <p>loi 98-69 du 6/2/69</p>
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales (jusqu'au 1 ^{er} juillet 1998) et des autorisations de cabotage.	<p>Arrêté du 29/6/90 modifié (autorisation internationale). Règlement 4059-89 CEE 21/12/89 (cabotage).</p>
B6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures («réglementation» ou «gestion») pour l'obtention de l'attestation de capacité «Transporteur Public Routier de Marchandises»; «Transporteur Public Routier de Personnes»; «Commissionnaire de Transport» en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.	<p>Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.</p>
B7	Les aides financières aux entreprises d'un montant inférieur à 1 MF (soit 152 449,02 euros) : Regroupement d'entreprises;	<p>Circulaire N° 95-1554 du 6/11/95 de la Direction des transports terrestres</p>
B8	A compter du 1 ^{er} janvier 2000, décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises.	<p>Décret n° 97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises (articles 7 et 8)</p> <p>Décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	C - PROGRAMMATION INFRASTRUCTURES	Arrêté et circulaire du 10 novembre 1999 (déconcentration de l'agrément, suspension et retrait d'agrément à compter du 1 ^{er} janvier 2000.
C1	Les décisions d'approbation des avant-projets routiers, ainsi que les décisions de réévaluation et de réestimation concernant les opérations d'investissements routiers, dans le cadre des dispositions des circulaires ministérielles des 2 janvier 1986 et 18 décembre 1990, et les décisions d'approbation des projets de définition.	Circulaire du 20/6/91
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est compris entre 200 000 F et 1 MF dans les conditions définies par la circulaire N° 3418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	
	D - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS	
D1	Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides).	
D2	Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à : <ul style="list-style-type: none"> • L'animation des études ; • L'envoi des rapports et comptes-rendus; • Aux aides aux entreprises. 	
D3	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.	
D4	Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.	
D5	Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.	
D6	Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Équipement et à l'animation de la Direction Départementale de l'Équipement.	
	Ordres de mission à l'étranger	Décret n° 86-416 du 12/03/1986
	Ordres de mission permanents à l'étranger	Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.

Article 11 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alain LE VOUEDEC, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Adjoint Sécurité Défense ;
- M. Michel BLANCHARD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef de la Division Gestion des Entreprises et Contrôle des Transports (DT1) ;
- M. Jacques BOMPAS, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chargé de Mission au sein du Pôle Aménagement Transports ;
- M. Christian DARMAU, Contractuel, Chargé de Mission Zone Défense ;
- M. Dominique DAVID, Contractuel C.E.T.E., Chargé de Mission Aménagement ;
- M. Bernard GUDE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chef de la Division Habitation et Construction (DHC) ;
- M. Hervé HARDUIN, Contractuel, chef de la Division Animation Économique et Formation BTP (DAEF) ;
- M. Pierre MORTEMOSQUE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef de la Division Programmation - Sécurité Routière (DPSR) ;
- M. Pierre OLALAINTY, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chef du Service Logistique et Informatique ;
- M. Michel PRAT, Contractuel C.E.T.E., Chargé de Mission,
- M. Dominique SANTROT, Contractuel, chef de la Division Économie des Transports (DT2).
- M^{me} Mireille VICARD, Attachée Principale des services déconcentrés de 2^e classe, chargée du Service des Ressources Humaines ;

Article 12 : Une subdélégation de signature est également donnée à :

- M. Alain LE VOUEDEC, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Adjoint Sécurité Défense ;
- M. Michel BLANCHARD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef de la Division Gestion des Entreprises et Contrôle des Transports (DT1) ;
- M. Jacques BOMPAS, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chargé de Mission au sein du Pôle Aménagement Transports ;
- M. Christian DARMAU, Contractuel, Chargé de Mission Zone Défense ;
- M. Dominique DAVID, Contractuel C.E.T.E., Chargé de Mission Aménagement ;
- M. Bernard GUDE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chef de la Division Habitation et Construction (DHC) ;
- M. Hervé HARDUIN, Contractuel, chef de la Division Animation Économique et Formation BTP (DAEF) ;
- M. Pierre MORTEMOSQUE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef de la Division Programmation - Sécurité Routière (DPSR) ;
- M. Pierre OLALAINTY, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chef du Service Logistique et Informatique ;

- M. Michel PRAT, Contractuel C.E.T.E., Chargé de Mission,
 - M. Dominique SANTROT, Contractuel, Chef de la Division Économie Transports (DT2),
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 - A 11 - A 26 - limitées aux congés annuels.

Article 13 : Une subdélégation de signature est également donnée à :

- M^{me} Madeleine COUSTETHAYET, Contractuel et M. Jean-François ELION, Attaché Administratif en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BLANCHARD, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 - A 11 - A 26 - limitées aux congés annuels et B 1 à B 6,
- M^{me} Denise BUROSSE, Contractuel chargé du Bureau du Personnel et des Salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Mireille VICARD,
- M. Raphaël FROISSART, Secrétaire Administratif de classe supérieure, M. Elian SLACHETKA, Assistant Technique des Travaux Publics de l'État, M. Vincent BUVAT, Secrétaire Administratif, Adjoint au Bureau du Personnel et des Salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Denise BUROSSE, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A 1 à A 31.

III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves MASSENET, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde la délégation qui lui est consentie par le présent arrêté est donnée à M. Richard PASQUET, Adjoint au Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine.

Article 15 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature
de M. NEPVEU de VILLEMARCEAU,
directeur de l'aviation civile sud-ouest**

Arrêté préfet de région du 5 juin 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions de l'aviation civile modifié en dernier lieu par le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'Etat en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61.141 du 4 février 1961 ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu la décision n° 9601425T du 7 août 1996 nommant M. Gérard NEPVEU DE VILLEMARCEAU, en qualité de Directeur de l'aviation civile sud-ouest à compter du 15 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 donnant délégation de signature à M. Gérard NEPVEU DE VILLEMARCEAU, Directeur de l'aviation civile sud-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de délégation du 21 janvier 2000 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- Une subdélégation de signature est accordée aux responsables ci-après désignés dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :
 - M. Gilles GABIREAU, attaché principal de l'aviation civile, chef du département administration
 - M. Bernard GARANDEAU, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, conseiller technique
 - M. Jean-Marie LAURENDIN, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, Directeur de l'aérodrome de Biarritz
 - M. Thierry LEMPEREUR, ingénieur de l'aviation civile, chef du département "opérations"
 - M^{me} Patricia LOUIN, ingénieur en chef de l'aviation civile, chef du département "programmes"
 - M. Gérard PEYRICHOU, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du cabinet du directeur
 - M. Guy ROCA, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chargé de la sûreté, de la facilitation de la défense

- M. Antoine SAVOYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées
- M. Lucien TEMPLIER, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué aux autres aérodromes

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur de l'aviation civile sud-ouest et M. le Trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :
Georges PEYRONNE

Délégation de signature de M. Christian PIOTRE, secrétaire général pour les affaires régionales

—
Arrêté préfet de région du 23 juin 2000

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} août 1997 nommant M. Christian PIOTRE, contrôleur des armées, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 donnant délégation de signature à M. Christian PIOTRE, secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : l'article 5 de l'arrêté de délégation de signature susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OHL, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 2000, sera exercée par M. le docteur Maurice TUBUL, vétérinaire inspecteur, chargé de mission auprès du Préfet de région Aquitaine.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté de délégation de signature susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice TUBUL, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M. Jacques BRAJON, ingénieur en chef des instruments et mesures, chargé de mission auprès du Préfet de région Aquitaine.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de délégation de signature en date du 21 janvier 2000 demeurent inchangées.

Article 4 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature de M. Jean NITKOWSKI,
directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle**

—
Arrêté préfet de région du 19 juillet 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 69.490 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère des affaires sociales et la circulaire n° 383 du 26 février 1974 du monsieur le ministre du travail, de l'emploi et la sécurité sociale sur le même objet ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 concernant l'emploi et la gestion du personnel ;

Vu le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 concernant l'emploi et la gestion du personnel ;

Vu le décret n° 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2000 nommant M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine à compter du 1^{er} juillet 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT
DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, délégation de signature est donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'emploi et de la solidarité pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 5 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : La signature et la qualité du Chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Jean NITKOWSKI, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions en matière de :

- emploi et gestion du personnel.
- gestion du patrimoine immobilier et des matériels.
- organisation et fonctionnement du service.
- conventions régionales du FNE.
- conventions régionales du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
- conventions régionales du fonds pour l'amélioration des conditions de travail.
- conventions régionales de la promotion de l'emploi.
- conventions de subventions de développement et d'audits aux ateliers protégés.
- conventions d'aide au conseil.
- les demandes de rémunération et accords de dérogations adressés à la délégation régionale du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
- actes relatifs aux activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle, notamment :
 - la transmission aux personnes morales et physiques ayant fait l'objet d'un contrôle en application des articles L991.1 et L991.2 du Code du travail, des résultats du contrôle

- les décisions prévues par l'article L991.8 du Code du travail portant rejet de dépenses, retrait d'habilitation, résiliation de convention ou reversement, prises par l'autorité de l'État chargée de la formation professionnelle et résultant des contrôles institués par les articles L991.1 et L991.2 du Code du travail
- la transmission, s'il y a lieu, à l'administration fiscale des décisions visées au paragraphe précédent
- la transmission, s'il y a lieu, aux services de l'État et aux collectivités locales des résultats du contrôle pour la partie les concernant
- les injonctions prévues à l'article L920.12 du Code du travail
- convocations aux réunions et commissions diverses, exceptées celles que préside le Préfet de Région.
- certifications de documents concernant les aides du FSE et les demandes de soldes.
- conventions et décisions attributives de subventions du FSE, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 11 : M. Jean NITKOWSKI, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, est habilité :

- à entendre les observations verbales prévues par l'article R991.4 du code du travail présentées par les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un contrôle en application des articles L991.1 et L991.2 du Code du travail.
- à instruire et à se prononcer sur les recours hiérarchiques introduits en application de l'article R351-45 du code du travail.
- à agréer les organismes au titre de l'article L951-1 4^{me} du code du travail.
- à agréer les ateliers protégés en application de l'article L323-31 du code du travail.
- à agréer les associations et entreprises de services aux personnes visées à l'article L129-1 du code du travail.
- à établir la liste des organismes de formation habilités à dispenser les formations économiques des membres des Comités d'Entreprises conformément aux dispositions de l'article L434.10 du code du travail ainsi que la liste des organismes habilités à dispenser les formations à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail prévues aux articles 236 15 et suivants du code du travail.

Article 12 : Une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard CASCINO, directeur régional délégué et chef de service,
- M. Jean LASSORT, directeur adjoint et chef de service,
- M. Luc VARENNE, directeur adjoint et chef de service,
- M. Jean-Louis GOUSSE, inspecteur principal de la formation professionnelle et chef de service

pour les attributions spécifiques les concernant à l'exception des activités de contrôle de la formation professionnelle.

Une subdélégation de signature est également donnée à M. Jean-Louis GOUSSE, inspecteur de la formation professionnelle, chef de service, pour les attributions relatives aux

activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle.

Article 13 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, et M. le Trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature de M. Pierre LE MIRE
recteur de l'académie de Bordeaux**

Arrêté préfet de région du 20 juillet 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 59.1557 du 31 décembre 1959 modifiée relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 23 du 10 janvier 1972 relatif aux comités de conciliation ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 78.399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 92.193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89.468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés interministériels du 24 janvier 1989 et du 16 mars 1989 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1992 du ministre de l'éducation nationale et de la culture complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la note de service n° 90.346 du 21 décembre 1990 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1990 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 89.468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1991 complétant l'arrêté du 20 juin 1990 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1992 modifiant l'arrêté du 20 juin 1990 et notamment son article 3 ;

Vu la décision du CIATER réuni à Troyes le 20 septembre 1994 ;

Vu la circulaire interministérielle du ministère du budget et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 16 janvier 1995 ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 29 juin 2000 nommant M. Pierre LE MIRE, recteur de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Pierre LE MIRE, recteur de l'académie de Bordeaux, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

**I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT
DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre LE MIRE, recteur de l'académie de Bordeaux, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de région au titre du budget du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie :

- pour les opérations d'investissement concernant les équipements implantés dans son académie, énumérés à l'article 1^{er} B (1° - 2° et 3°) de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé,
- pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des établissements d'enseignement public et des services aca-

démiques à compétence régionale (rectorat) figurant dans l'annexe II (enseignement scolaire) et dans l'annexe III (enseignement universitaire) dans lesquelles il convient d'ajouter les opérations suivantes :

- frais de justice et réparations civiles : frais de contentieux et réparations civiles fixés par jugement autres que ceux relevant de la loi du 5 avril 1937 - règlement amiable des dommages causés par les véhicules administratifs
 - subventions au titre du fonds d'aide à l'innovation : pour financer les projets éducatifs dans les établissements d'enseignement privé sous contrat.
- pour les dépenses relatives à la gestion financière des congés bonifiés des personnels enseignants du second degré, de l'ensemble des personnels ATOS, des personnels enseignants du 1^{er} degré et de leur ayants droits qui seront à imputer sur le chapitre 3491 article 20.
- pour le règlement des frais de justice et réparations civiles : indemnités découlant de la responsabilité générale de l'Etat – frais de contentieux et réparation de dommages (à l'exception de la loi du 5 avril 1937).

Article 3 : La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 5 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 6 : La signature et la qualité de Chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Pierre LE MIRE, Recteur de l'Académie de Bordeaux, pour les attributions suivantes :

- la signature, dans le cadre de ses compétences et attributions, des correspondances relatives aux réunions du comité régional de conciliation institué en application de la loi susvisée du 31 décembre 1959,
- la décision relative à la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse,
- l'instruction des demandes d'habilitation des centres de formation au diplôme d'Etat,
- la désignation des jurys chargés de l'évaluation des unités de valeur du diplôme de professeur de danse,
- la validation des résultats dans le livret de formation du candidat,

- l'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'Etat.

Article 8 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Recteur de l'académie de Bordeaux et M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Délégation de signature de M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'aquitaine

Arrêté préfet de région du 24 juillet 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 86.701 du 8 avril 1986 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre des finances et de la privatisation ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2000 nommant M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à compter du 14 juillet 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'économie, des finances, et de l'industrie, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances, et de l'industrie, délégation de signature est donnée à M. Christian MICHAU, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'emploi et de la solidarité pour la durée de ses fonctions.

Article 5 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment

toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 9 : La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la suppléance sera exercée par M. Claude BIREM, directeur départemental de la Gironde, et en cas d'empêchement de celui-ci par M. Gérard CHERRIER, chef de service départemental de la Gironde.

Article 12 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le Trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Délégation de signature de M. Yannick IMBERT, secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté préfet de région du 11 septembre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des

services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 août 2000 nommant M. Yannick IMBERT, sous-préfet, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Yannick IMBERT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine à l'effet de signer toutes les décisions administratives et actes juridiques relatifs aux affaires entrant dans les attributions normales de l'Etat au niveau de la région Aquitaine à l'exception des arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 1 million de francs ainsi que des arrêtés d'installation ou de renouvellement d'organismes représentatifs régionaux.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Yannick IMBERT à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été alloués au titre du chapitre 3710 article 10 du budget du Ministre de l'Intérieur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick IMBERT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M^{lle} Françoise VERDIER, administrateur civil, chargé de mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine et chargé des fonctions de coordonnateur général auprès du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Françoise VERDIER, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Bernard OHL, directeur du service d'études.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OHL, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. le docteur Maurice TUBUL, vétérinaire inspecteur, chargé de mission auprès du Préfet de région Aquitaine.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice TUBUL, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Jacques BRAJON, ingénieur en chef des instruments et mesures, chargé de mission auprès du Préfet de région Aquitaine.

Article 7 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :
Georges PEYRONNE

Délégation de signature de M. Bernard MEDINA - directeur central du laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Bordeaux

Arrêté préfet de région du 11 septembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 81.704 du 16 juillet 1981 relatif aux attributions du ministre de la consommation ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 donnant délégation de signature à M. Bernard MEDINA, directeur central du laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Bordeaux ;

Vu la nomination de M^{lle} Claude REMINIAC, titulaire d'une subdélégation de signature et de la suppléance de M. Bernard MEDINA, directeur central du laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Bordeaux au laboratoire de Montpellier ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 10 de l'arrêté de délégation de signature de M. Bernard MEDINA, directeur central du laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Bordeaux relatif aux subdélégations de signature en matière d'attributions spécifiques ne concerne plus que M. Bernard PUCHEU-PLANTE, directeur adjoint.

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté de délégation de signature de M. Bernard MEDINA, directeur central du laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Bordeaux relatif à sa suppléance ne concerne plus que M. Bernard PUCHEU-PLANTE, directeur adjoint

Article 3 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur central du laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Bordeaux et M. le Trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature de monsieur Michel RENON -
directeur régional de l'environnement**

Arrêté préfet de région du 11 septembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1997 nommant M. Michel RENON, ingénieur des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement ;

Vu la nomination de M. Jérôme LAURENT au poste de directeur adjoint à la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine à compter du 7 août 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2000 donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur régional de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2000 donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur régional de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

– un titre III intitulé "DISPOSITIONS GENERALES" est inséré dans l'arrêté susvisé.

Il comprend un nouvel article 14 ainsi libellé : " En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RENON, la suppléance sera exercée par M. Jérôme LAURENT, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement."

Article 2 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'environnement et M. le Trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature de M. Jean Bernard PREVOT
directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,
directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde**

Arrêté préfet de région du 11 septembre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et l'ensemble des décrets pris pour son application ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation de la pêche maritime côtière dans le 4^{me} arrondissement maritime ;

Vu le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements ;

Vu le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 modifié portant classement des investissements publics ;

Vu le décret n° 77-32 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 80-445 du 17 juin 1980 relatif à la bonification des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et la transformation des navires de commerce et de pêche ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

Vu le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2(2°) du décret 97-34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 98-1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de défense ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1963 modifié portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 10 février 1984 modifié déterminant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1982 relative à l'application aux services déconcentrés du ministère de la mer des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu les décisions n° 2265-AG/2 du 30 septembre 1994, DPS du 4 juin 1999 et n° 61 DPS/GA1 du 23 juin 2000 affectant à Bordeaux respectivement M. Daniel DESPRES, officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes, M. Nicolas LE BIANIC, administrateur de 2^{me} classe des affaires maritimes et M. Bruno VACCA, administrateur en chef de 2^{me} classe des affaires maritimes ;

Vu la décision n° 845-AT/5 du 7 mai 1998 nommant M. Yves COMPAIN, administrateur en chef des affaires maritimes, en qualité de directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde ;

Vu la décision DPS/GA1 du 22 août 2000 nommant M. Jean-Bernard PREVOT, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Jean-Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée M. Jean-Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au préfet de région, au titre du budget des ministres de l'équipement, des transports et du logement et de l'agriculture et de la pêche pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget des ministres de l'équipement, des transports et du logement et de l'agriculture et de la pêche, délégation de signature est donnée à M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement

des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports et du logement et de l'agriculture et de la pêche pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 9 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine ».....

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde :

- pour la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de ses services ;
- pour la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française telles que définies par l'article 1^{er} alinéa 4 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 en application des textes suivants :
 - décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime côtière,
 - décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4^e arrondissement maritime,

- décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière,
- décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,
- pour la gestion des autorisations de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, en application des articles 11 à 13 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié ;
- pour la réglementation de l'exercice de la pêche sur les gisements coquilliers à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements ;
- pour la réglementation de la récolte des végétaux marins à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
- pour la réglementation de l'extraction des amendements marins, en application du code du domaine de l'État (articles A49 et A59), du décret du 8 février 1868 portant réglementations de la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan (article 9) et de l'arrêté du 12 avril 1963 portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins ;
- pour la réglementation de l'exercice de la pêche non professionnelle avec embarcation, en application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- pour la nomination des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine et pour l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :
 - loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,
 - décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,
 - arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins,
 - circulaire ministérielle du 19 février 1996 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des comités régionaux et des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- pour rendre obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, en application de l'article 22 du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié susmentionné ;
- pour la nomination des membres de la section régionale de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine et pour l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :
 - . loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,
 - . décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture,
 - . arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture,
 - . circulaire ministérielle du 3 mai 1994 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des sections régionales de la conchyliculture ;
- pour l'application du régime des aides financières à la flotte de pêche artisanale en application des textes suivants :
 - décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
 - décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 modifié portant classement des investissements publics,
 - décret n° 80-445 du 17 juin 1980 relatif à la bonification des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et la transformation des navires de commerce et de pêche,
 - décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines,
 - décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements,
 - règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de Communauté dans le secteur de la pêche,
 - arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
 - . circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques, aux investissements des pêches maritimes et notamment ses titres I et III ;
 - circulaire ministérielle n° 746 du 31 mars 1999 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles à caractère budgétaire en matière de cofinancement de certaines mesures en matière de pêche et d'aquaculture au titre de l'IFOP;
- pour donner l'avis conforme nécessaire à la mise en place des prêts bonifiés destinés à financer les équipements à terre des pêches maritimes en l'absence de subvention d'État, en application de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes et notamment son titre III et de la circulaire ministérielle du 20 juin 1983 relative aux aides de l'État aux investissements à terre ;
- pour les aides aux entreprises de pêche au titre des plans de sortie de flotte et pour les décisions de rejet des demandes non éligibles (décret n° 97-1203 du 27 décembre 1997 annexe 1)

- pour la gestion des permis de mise en exploitation des navires de pêche, en application du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié;
- pour l'exercice de la tutelle sur les stations de pilotage, en application de la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes, du décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ainsi que du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- pour la préparation de l'exécution de mesures non militaires de défense en ce qui concerne l'organisation des transports maritimes pour la défense, l'élaboration des plans particuliers de protection de points sensibles, le plan de répartition des produits pétroliers et l'affectation de défense ;

III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, la suppléance sera exercée par M. Yves COMPAIN, directeur régional adjoint, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde.

Article 12 : Une subdélégation particulière de signature est accordée à chacun des chefs de service ci après désignés, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives en cas d'absence ou d'empêchement de MM. PREVOT et COMPAIN :

- M. Bruno VACCA, chef du service « Réglementation des Pêches - Organisations Professionnelles - Affaires Économiques »
- M. Daniel DESPRES, Secrétaire Général, chef du service des moyens
- M. Nicolas LE BIANIC, chef du service "gens de mer- navires-travail maritime-formation maritime-ENIM"

Article 13 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, et le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de région :
Georges PEYRONNE

AGRICULTURE

Conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production

Arrêté préfectoral du 31 août 2000
Préfecture de la région aquitaine,

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 99-1060 précité,

Vu le décret 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu la circulaire DERF/SDF/ n° C2000-3021 du 18 août 2000 relative à l'actualisation des conditions de financement par le budget général de l'Etat (chapitre 61.45 articles 30, 40, 50), des projets de boisement - reboisement, de conversion, d'amélioration, d'équipement en forêt de production et des outils d'aide à la gestion,

Vu l'avis favorable du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 8 août 2000,

Sur la proposition du Secrétaire régional pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article premier – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides de l'Etat (Budget de l'Etat, chapitres 61-45 articles 30, 40, 50) en matière d'investissement forestier de production.

Article 2 – Opérations éligibles à des aides forfaitaires sur barème

Les opérations d'investissement forestier de production ci-après :

- boisement et reboisement
- conversion en futaie feuillue par régénération naturelle
- amélioration des peuplements existants (élagage, balivage, dépressage...)
- établissement de plans simples de gestion

peuvent faire l'objet d'une subvention du Budget de l'Etat établie forfaitairement sur la base d'un barème régional.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant forfaitaire résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional à un coût forfaitaire à l'hectare hors taxes fixé dans les barèmes forfaitaires annexés au présent arrêté.

Le taux forfaitaire régional de subvention peut être majoré ou minoré dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel

du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

Lorsque ces opérations sont trop complexes l'aide pourra être attribuée sur la base d'un devis descriptif et estimatif. Le taux de subvention retenu sera identique au taux retenu pour les aides forfaitaires. L'aide sera alors attribuée et calculée selon les modalités prévues à l'article 3.

Article 3 – Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

En raison de leur complexité, les opérations d'investissement forestier de production ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention du Budget de l'Etat établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif :

– équipement forestier, hors équipements de DFCI

Pour ces opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional au devis estimatif hors taxes approuvé par l'Administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le taux régional de subvention peut être majoré ou minoré dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier et sa circulaire d'application.

Article 4 – Conditions d'éligibilité techniques et financières

Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur barème ou sur dépenses réelles, les annexes jointes au présent arrêté (numérotées de 1 à 5) (*) précisent :

- les techniques éligibles ;
- les barèmes des coûts forfaitaires (le cas échéant) ;
- les taux de subvention ;
- les engagements du bénéficiaire ;

définis au niveau régional.

Article 5 - Est abrogé l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1997 relatif à l'élague fixant les conditions particulières d'éligibilité pour l'Aquitaine des travaux d'élague.

Article 6 - Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et les Trésoriers Payeurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de départements.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

COMPTABILITE PUBLIQUE

Suppression d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des impôts

Arrêté préfet de région du 23 août 2000
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1991 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances de l'Etat auprès des services territoriaux de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1993 instituant une régie d'avances auprès de la direction régionale des impôts d'Aquitaine et nommant M^{me} Yvette ROUSSELOT régisseur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : La régie d'avances de la direction régionale des impôts d'Aquitaine est supprimée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Yvette ROUSSELOT, régisseur de la régie d'avances de la direction régionale des impôts d'Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2000.

Article 3 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des impôts et M. le Trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

(*) Les annexes peuvent être consultés à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt – Service forestier

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

Arrêté préfet de région du 8 septembre 2000
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Le Préfet de La Région Aquitaine, Préfet de La Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 211-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 modifié par l'arrêté du 17 avril 2000, donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 modifié les 2 Décembre 1996 , 1^{er} juillet 1997 3 octobre, 4 novembre 1997, 2 mars, 31 mars 1998 ,13 août 1998 et 18 juillet 2000 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne,

Vu la proposition en date du 30 juin 2000 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ,

ARRETE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont nommés en tant que représentants des Employeurs sur désignation conjointe du Mouvement des Entreprises de France, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Union Professionnelle Artisanale :

Titulaire :

– Monsieur Pierre FALIERE
en remplacement de M. Michel TRIBOUILLARD

Suppléant :

– Monsieur Richard BILELLA
en remplacement de M^{me} Marie-Christine TORRES

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées- Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional
P/ Le Directeur Régional des
Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe :
Anne BURSTIN

Commission régionale des aides de l'ADEME

Arrêté préfet de région du 24 juillet 2000

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et notamment son article 19 prévoyant la création d'une commission régionale des aides ;

Vu le décret n° 2000-161 du 23 février 2000 modifiant le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 et notamment l'article 1^{er} V ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1999 nommant les membres de la commission régionale des aides de l'ADEME ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Le nombre des personnalités qualifiées habilitées à siéger à la commission régionale des aides de l'ADEME est porté de quatre à six.

Article 2 : l'article 1^{er} 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- Monsieur Pierre AUGÉY, vice-président du conseil régional en charge de l'environnement
- Monsieur Christian SOCCORSI, vice-président du la SEPANSO et président de la Maison de la Nature et de l'Environnement.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :
Georges PEYRONNE

Comité technique régional de prévention

Arrêté préfet de région du 24 juillet 2000

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1974, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 1985 relatif à la nomination des membres des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1999 portant renouvellement des membres du comité technique régional de prévention ;

Vu la démission de M^{lle} Françoise TRIMOUILLE, représentant la confédération française de la coopération agricole au sein du comité technique régional de prévention ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 concernant la composition du comité technique régional de prévention compétent pour les activités autres que forestières est modifié ainsi qu'il suit :

2) *représentants des employeurs de main d'œuvre agricole c) à titre de représentant de la confédération française de la coopération agricole*

TITULAIRE

M. Patrick DIDIER

SUPPLÉANT

M. Alain PROUST

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de région :
Georges PEYRONNE

EMPLOI

Liste des organismes nouvellement agréés au titre des emplois de services aux particuliers au 11 septembre 2000

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Numéro Agrément	Intitulé de l'organisme	Statut	Prestations fournies	Date Agrément initial
1 AQU 404	NASTEP SERVICE 6, rue de Laruns 64121 Serres-Castet	Entreprise	Petits travaux de jardinage.	08/08/00

